
LES INFORMATIONS

ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

► **L'avancement de grade
dans la fonction publique territoriale**

Veille jurisprudentielle

► **Le contrôle des conditions d'octroi
d'un logement de fonction**

Statut au quotidien

► **Les prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2009**

CIG petite couronne



La
documentation
Française



**Centre interdépartemental
de gestion de la petite couronne
de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive
93698 Pantin cedex
tél : 01 56 96 80 80
courriel : info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction,
documentation et maquette**

Direction des affaires juridiques
et de la documentation

Actualité commentée : Frédéric Espinasse,
Philippe David, Benoit Larivière

Actualité documentaire : Gwénaële Lavanant,
Sylvie Condette

Maquette : Michèle Frot-Coutaz

Site internet sur l'emploi territorial :

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française

www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2008

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

Actualité commentée

Dossier

- 3 **L'avancement de grade
dans la fonction publique territoriale**

Veille jurisprudentielle

Le contrôle des conditions d'octroi d'un logement de fonction :

- 21 **L'octroi d'un logement pour utilité de service**
- 24 **Les contraintes minimales justifiant un logement
de fonction**
- 26 **Les précisions relatives aux conditions d'octroi
d'un logement de fonction aux personnels TOS**

Statut au quotidien

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2009 :

- 28 **régime spécial de sécurité sociale**
- 30 **régime général de sécurité sociale**

Actualité documentaire

Références

- 33 **Textes**
- 38 **Documents parlementaires**
- 41 **Jurisprudence**
- 47 **Chronique de jurisprudence**
- 50 **Presse et livres**

L'avancement de grade dans la fonction publique territoriale

Modalité du déroulement de la carrière, l'avancement de grade permet au fonctionnaire d'accéder à des fonctions supérieures. Pour l'autorité territoriale, il constitue un outil de gestion des emplois de la collectivité et de reconnaissance de la valeur professionnelle des agents. Elle dispose, dans ce cadre, d'un large pouvoir discrétionnaire.

L'avancement de grade se traduit par l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son cadre d'emplois. Outre une augmentation de la rémunération, il donne en règle générale accès à des responsabilités supérieures ou à des fonctions plus importantes. Il se distingue en cela de l'avancement d'échelon¹ qui a un effet purement pécuniaire.

L'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'avancement a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Par dérogation, le saut de grade est autorisé en cas de sélection par voie d'épreuve professionnelle.

Un grade peut être divisé en classes, c'est le cas par exemple du grade d'ingénieur en chef qui comporte deux classes. Dans cette hypothèse, ainsi que l'énonce l'article 50 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, chaque classe doit être assimilée à un grade dès lors que l'accès à la classe supérieure est prononcée par application de la procédure d'avancement de grade.

Après avoir défini les bénéficiaires de l'avancement, le présent dossier présentera la procédure applicable et, dans une dernière partie, traitera du cadre juridique de la nomination.

¹ Se reporter au dossier publié dans *Les Informations administratives et juridiques* de janvier 2005.

Les bénéficiaires de l'avancement de grade

La promotion à un grade supérieur est encadrée par un ensemble de règles le plus souvent fixées par le statut particulier du cadre d'emplois. Pour concourir à l'avancement de grade, les fonctionnaires doivent notamment remplir des conditions de services ou d'ancienneté et se trouver dans des positions administratives déterminées. Au préalable, le champ des cadres d'emplois ouverts à l'avancement de grade doit être précisé.

Les cadres d'emplois ouverts à l'avancement de grade

L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe selon lequel un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades organisés en grade initial et grade(s) d'avancement. Dans chaque cadre d'emplois, l'accès aux grades supérieurs s'opère notamment par voie d'avancement dans les conditions fixées par le statut particulier.

Il résulte de ces dispositions que les cadres d'emplois peuvent être structurés en plusieurs grades (grade initial et grade(s) d'avancement) ou ne comporter qu'un grade unique. En principe, le nombre de grade traduit l'existence

de plusieurs niveaux hiérarchiques auxquels les fonctionnaires ont vocation à accéder dans le cadre du déroulement de leur carrière.

Parmi les cinquante cinq cadres d'emplois qui composent la fonction publique territoriale, la plupart d'entre eux sont articulés en plusieurs grades. On dénombre cependant dix cadres d'emplois qui ne comportent qu'un seul grade et sont, en conséquence, exclus du champ d'application de la promotion de grade (voir le tableau ci-après).

Cadres d'emplois exclus du champ d'application de l'avancement de grade

Secrétaires de mairie
Directeurs de police municipale
Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels
Assistants spécialisés d'enseignement artistique
Assistants d'enseignement artistique
Attachés de conservation du patrimoine
Bibliothécaires
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques
Conseillers socio-éducatifs
Moniteurs-éducateurs

La situation statutaire de l'agent

En règle générale, l'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires placés dans une situation relevant de la position d'activité au sens de la section I du chapitre V de la loi du 26 janvier 1984. Cette position recouvre les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions ou bénéficie des divers congés énoncés à l'article 57 de la loi, d'autorisations d'absence ou de décharges de service, ou encore est mis à la disposition d'une administration ou d'un organisme d'accueil autre que celui où il a vocation à servir.

S'agissant du fonctionnaire en détachement, les dispositions combinées de l'article 64 de la loi statutaire et de l'article 15 du décret du 13 janvier 1986² lui reconnaissent le maintien, pendant la durée du détachement, de son droit à l'avancement dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cette règle doit cependant s'articuler avec le principe prévu par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983 en vertu duquel une promotion dans un grade ne peut légalement être prononcée qu'en vue de pourvoir un emploi vacant et permettre à son bénéficiaire d'exercer

les fonctions correspondantes. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, l'avancement de grade constitue une nomination « pour ordre » frappée de nullité et de nul effet.

Appliquant ce principe, le Conseil d'Etat a notamment qualifié de nomination pour ordre la promotion d'un fonctionnaire territorial au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie alors que le seul emploi de ce niveau dont disposait la collectivité

n'était pas vacant à la date de la nomination, et que la délibération créant un second emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique ne précisait ni les motifs de cette création, ni le niveau de cet emploi, ni les fonctions correspondantes :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le conseil municipal de Nice a décidé le 8 mars 1996 la création, dans les effectifs de la commune, d'un second emploi de directeur d'établissement d'enseignement artistique, par une délibération qui ne précise ni les motifs de cette création, ni le niveau de cet emploi, ni les fonctions correspondantes ; que M. G. a été recruté sur cet emploi le 12 août 1996 en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie,

grade qui, selon le statut particulier de ce cadre d'emplois fixé par le décret du 2 septembre 1991, permet d'exercer, dans les conservatoires nationaux de région, les fonctions d'adjoint au directeur ; qu'à la date à laquelle M. G. a été recruté, comme à la date à laquelle il a été promu directeur de 1^{re} catégorie, grade qui donne vocation à assurer en qualité de directeur l'organisation pédagogique et administrative d'un conservatoire national de région, M. P., lui-même titulaire de ce dernier grade, exerçait les fonctions de directeur du conservatoire national de région de Nice et occupait l'emploi correspondant, nonobstant les mesures de suspension provisoire prononcées à son encontre par le maire de Nice ;

« Considérant que, dans ces conditions, le tribunal administratif, qui a suffisamment motivé son jugement sur ce point, n'a pas dénaturé les faits de l'espèce en relevant qu'à la date de la promotion de M. G. en qualité de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie, le seul emploi de ce niveau dont disposait la ville de Nice était celui occupé par M. P. ; « Considérant qu'en déduisant de cette constatation que la nomination de M. G. avait le caractère d'une « nomination pour ordre », le tribunal administratif a

La nomination au grade supérieur implique l'exercice des fonctions correspondantes

² Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

exactement qualifié les faits de l'espèce ; qu'il n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que, par suite, la légalité de cette nomination pouvait être contestée par voie d'exception devant le juge administratif sans condition de délai »³.

Puisque la promotion de grade implique l'exercice des fonctions correspondantes, ce principe devrait imposer, dans le cas du fonctionnaire détaché, qu'il soit mis un terme à son détachement et que l'intéressé réintègre les effectifs de sa collectivité ou de son établissement d'origine pour occuper, à la date de sa nomination, l'emploi du grade d'avancement.

Ce mécanisme paraît notamment applicable au fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel de direction, situation qu'examinait le Conseil d'Etat dans un arrêt du 17 janvier 2001 par lequel il a, en effet, rappelé qu'un « *fonctionnaire territorial détaché hors de son cadre d'emplois ne peut bénéficier d'un avancement de grade qu'aux fins de pourvoir à un emploi vacant que son grade lui donne vocation à occuper* »⁴. La nomination de l'intéressé dans le grade d'avancement, si elle s'accompagne de son maintien en détachement, pourrait conduire à considérer cette décision comme une nomination pour ordre, qui pourrait être annulée à ce titre en cas de recours contentieux. On indiquera, toutefois, que cette décision ne portait pas directement sur une décision individuelle d'avancement de grade mais sur la légalité d'une disposition réglementaire d'un statut particulier.

Si le principe de la nomination pour ordre s'oppose à un avancement de grade dans son cadre d'emplois d'origine du fonctionnaire détaché, il devrait donc s'appliquer à l'ensemble des cas de détachement. Toutefois, en cas de détachement pour remplir un mandat électif, le régime applicable a été précisé dans un sens plus souple par le ministre de la fonction publique dans une réponse à un parlementaire. Il a indiqué que les fonctionnaires territoriaux détachés pour exercer un mandat électif local peuvent, en principe, faire l'objet d'un avancement de grade. En revanche, si le détachement est prononcé pour accomplir un mandat de parlementaire, le principe d'incompatibilité entre les fonctions publiques non électives et l'exercice d'un mandat de député ou de sénateur établi par le code électoral emporte impossibilité de bénéficier d'un avancement de grade (voir encadré). On indiquera, cependant, que l'argumentation du ministre n'évoque à aucun moment la question de la nomination pour ordre mais repose avant tout sur le régime des incompatibilités.

Un obstacle à l'avancement du fonctionnaire détaché au grade supérieur peut résulter de l'appartenance de la collectivité à une strate démographique ne lui permettant pas de créer un emploi correspondant à ce grade. La discordance entre les seuils démographiques régissant la création des emplois de certains grades et ceux exigés pour la création de certains emplois fonctionnels de direction peut, en effet, interdire au fonctionnaire occupant l'emploi fonctionnel d'avancer au grade supérieur de son cadre d'emplois d'origine lorsque sa collectivité se situe dans une strate démographique qui n'est pas autorisée à créer

Question écrite n°26859 du 15 mars 1999

(extrait)

(...) Dans le cas des fonctionnaires détachés pour exercer un mandat de député ou de sénateur, les articles L.O. 142, L.O. 151 et L.O. 297 du code électoral établissent une incompatibilité entre les fonctions publiques non électives et le mandat de député ou de sénateur. Une fois élus, ces fonctionnaires ne peuvent être maintenus dans la position d'activité. Ainsi, les fonctionnaires territoriaux sont détachés de plein droit en application de l'article 4 du décret du 13 janvier 1986 précité, à l'instar de la réglementation prévue en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat. Ce régime d'incompatibilité comporte en corollaire l'impossibilité de bénéficier d'un avancement de grade. En revanche, l'incompatibilité de fonctions

mentionnés ci-dessus n'est opposable ni aux fonctionnaires territoriaux détachés pour exercer un mandat électif local, ni à ceux qui sont détachés pour assister un parlementaire. L'avancement de grade des fonctionnaires placés dans cette situation est donc possible. A cet égard, l'absence de notation n'est pas insurmontable, le Conseil d'Etat ayant jugé que les notes chiffrées ne constituent qu'un élément d'appréciation pour l'établissement d'un tableau d'avancement au choix (Conseil d'Etat, 10 décembre 1971, ministère de l'économie et des finances c/ Delcourt et Dausset). Les appréciations et le dossier du fonctionnaire peuvent être pris en considération. Le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même cadre d'emplois ne permet pas en revanche de fixer des critères particuliers applicables à une seule catégorie de promouvables.

³ Conseil d'Etat, 21 juillet 2006, M. G, req. n°279527, publié dans le Recueil de jurisprudence applicable aux agents territoriaux, année 2006, édition et diffusion La documentation française.

⁴ Conseil d'Etat, 17 janvier 2001, M. C., req. n°215665. Cet arrêt est commenté dans *Les informations administratives et juridiques* de février 2001.

⁵ La question des seuils démographiques sera évoquée plus loin. Se reporter aussi au guide pratique de gestion *Les emplois fonctionnels de direction dans la FPT*, 2008, Edition et diffusion La documentation française, page 142.

l'emploi de ce niveau⁵. Les modifications statutaires intervenues récemment ont supprimé la plupart des discordances de seuils qui existaient antérieurement⁶. Toutefois, une discordance demeure dans le statut particulier des attachés territoriaux⁷. Son article 2 relatif à la définition des fonctions prévoit, en effet, que les titulaires du grade de directeur territorial « exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants » et qu'« ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants ». En conséquence, si un attaché principal peut occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services dans une commune de moins de 40 000 habitants, il ne peut être nommé au grade de directeur territorial dans cette collectivité puisque celle-ci ne peut légalement créer un emploi du niveau de ce grade.

Dans le cas de l'agent mis à disposition, sa nomination à un grade d'avancement appelle les mêmes observations que celles énoncées plus haut s'agissant d'un fonctionnaire détaché. En effet, il est rappelé que l'article 61 de la loi statutaire dispose que le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois et est réputé y occuper un emploi, mais exerce ses fonctions en dehors de son service. Il reste ainsi en position d'activité et conserve ses droits à une promotion de grade. Cependant, sa nomination dans un grade d'avancement pourrait aussi se heurter au principe d'interdiction de la nomination pour ordre si l'intéressé continue d'exercer ses fonctions auprès de la structure extérieure dans laquelle il est affecté. Pour qu'il soit nommé dans un grade d'avancement, il serait donc nécessaire qu'au préalable il soit mis fin à sa mise à disposition afin qu'il occupe effectivement, à compter de la date de sa promotion, un emploi correspondant à son nouveau grade.

On indiquera que le projet de loi relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 19 novembre 2008 confirme implicitement cette interprétation. Il prévoit, en son article 5, une modification de l'article 12 précité de la loi du 13 juillet 1983 dans le but d'assurer aux fonctionnaires mis à disposition d'organisations syndicales les mêmes garanties en matière d'avancement et de promotion que les fonctionnaires en service dans leur administration, et donc de leur permettre

La catégorie démographique de la collectivité doit lui permettre de créer l'emploi correspondant au grade d'avancement

d'avancer de grade pendant leur mise à disposition sans que l'interdiction de la nomination pour ordre soit opposable.

En dernier lieu, il est rappelé que le fonctionnaire stagiaire n'étant pas titulaire d'un grade, il ne peut bénéficier d'un avancement de grade.

Les conditions d'ancienneté

De manière générale, les statuts particuliers posent comme condition préalable à l'avancement de grade une durée de services déterminée, variable selon les cadres d'emplois. Cette exigence peut, le cas échéant, se combiner avec la réussite à un examen professionnel, notamment en cas de saut de grade, ou encore avec une ancienneté dans l'échelon ou le cadre d'emplois. Il conviendra d'évoquer, en outre, certaines conditions particulières propres aux administrateurs territoriaux ainsi qu'aux fonctionnaires déchargés de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Il est parfois indiqué que les conditions ainsi exigées s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau (accès au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie) ou au 1^{er} janvier de l'année du tableau (accès au grade d'agent de maîtrise principal). Dans d'autres cas, le texte ne comporte aucune précision sur ce point. Le ministère de l'intérieur, interrogé à ce sujet, a indiqué qu'à défaut de dispositions expresses, les conditions doivent être remplies au cours de l'année pour laquelle est dressé le tableau. La nomination ne peut toutefois intervenir avant la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions statutaires requises.

Cette condition de durée de services peut être exprimée de différentes manières. Il peut s'agir de « services » ou de « services effectifs » accomplis dans une catégorie hiérarchique donnée ou de même niveau (accès au grade d'attaché principal) ou dans un grade déterminé (accès au grade de technicien supérieur principal). Cette exigence d'une certaine ancienneté peut aussi correspondre à un classement à un échelon précis du grade (accès au grade d'ingénieur en chef de classe normale, ou à celui de psychologue en chef, ou accès des professeurs d'enseignement artistique à la hors classe).

La grande majorité des statuts particuliers exige une durée de « services effectifs ». Il est donc utile de préciser les contours de cette notion.

De manière générale, les services effectifs couvrent les services effectués par l'agent en position d'activité. Cette position est définie par l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 en ces termes : « L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant

⁶ Se reporter au dossier d'actualité consacré aux « Nouvelles mesures applicables aux emplois fonctionnels de direction » publié dans *Les informations administratives et juridiques* de janvier 2008.

⁷ Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

à ce grade ». Sont ainsi considérées comme services effectifs les périodes pendant lesquelles le fonctionnaire a effectivement accompli son service, ou est réputé l'avoir effectué, comme pendant certaines périodes d'absence assimilées à un exercice effectif, par exemple les congés énumérés par l'article 57 de la loi statutaire. Sont également des services effectifs les périodes de prise en charge et de surnombre dans l'attente d'un reclassement après un incident de carrière (suppression d'emploi, décharge de fonctions...), qui relèvent bien de la position d'activité.

Sous réserve qu'un texte le prévoit expressément, peuvent constituer des services effectifs certains services accomplis par un fonctionnaire antérieurement à son entrée dans la fonction publique territoriale. Par exemple, sont considérés comme tels les services effectifs accomplis dans leur ancien emploi par les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois, ou les services accomplis dans son administration d'origine par un fonctionnaire de l'Etat, détaché, puis intégré, dans le cadre d'emplois de détachement.

Par ailleurs, lorsque le statut particulier du cadre d'emplois permet la prise en compte des services effectifs accomplis dans un emploi d'une catégorie hiérarchique déterminée ou de même niveau⁸, il semble possible, le cas échéant et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, d'y inclure ceux accomplis en qualité d'agent public non titulaire dans un emploi du niveau hiérarchique concerné. En effet, le juge administratif considère « *qu'à défaut de disposition expresse en sens contraire, la notion de services effectifs inclut ceux qui ont été accomplis comme non titulaire* »⁹.

S'agissant des bonifications d'ancienneté accordées, sous certaines conditions, aux fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière médico-sociale lors de la nomination ou de la titularisation (c'est le cas, par exemple, des infirmiers, des sages-femmes ou encore des rééducateurs territoriaux exerçant certaines fonctions), il résulte d'une circulaire ministérielle du 14 octobre 1992¹⁰ qu'elles ne peuvent être prises en compte « *au titre de l'avancement lorsqu'une condition de services effectifs ou de durée de fonctions est exigée pour avancer au grade supérieur* ».

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet, l'article 13 du décret du 20 mars 1991¹¹ pose le principe selon lequel l'ancienneté de service est prise en compte

pour sa durée totale pour l'avancement de grade lorsque la durée de service dans l'emploi est au moins égale au mi-temps (soit au moins à 17 heures 30 dans le cas général). Lorsque la durée de service de l'emploi est inférieure au mi-temps, elle est calculée au prorata du temps de service effectivement accompli, compte tenu du nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à l'emploi.

Quant aux fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits à avancement.

La période normale de stage est prise en compte pour l'avancement conformément à l'article 46 de la loi du 26 janvier 1984. En revanche, l'éventuelle prolongation de stage prononcée par l'autorité territoriale en fonction de l'appréciation de l'aptitude professionnelle du stagiaire n'est pas retenue pour le calcul de l'ancienneté de services.

En cas de service non fait pour cause de grève, et n'ayant donc pas donné lieu à rémunération, la qualification de cette période au regard de la notion de services effectifs demeure incertaine. On indiquera qu'une circulaire du 26 juin 2000 du ministre de l'économie et des finances applicable dans la fonction publique de l'Etat a précisé que la fraction de traitement non payée pour absence de service fait n'étant pas soumise à prélèvements au titre des cotisations sociales, ni à retenues pour pension, les périodes de grève ne devaient en conséquence « *plus être prises en compte ... pour l'avancement de grade, de classe des intéressés* »¹². Cependant, le Conseil d'Etat a considéré qu'en édictant ces prescriptions le ministre avait ajouté une règle supplémentaire aux dispositions statutaires relatives à l'avancement et annulé cette partie de la circulaire pour incompétence du ministre¹³. Une clarification serait donc utile sur ce point.

Dans le cas du fonctionnaire suspendu de ses fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, il résulte d'une réponse ministérielle que la durée de la suspension doit être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté de service pour la promotion au grade supérieur¹⁴.

Par ailleurs, on signalera qu'en application de l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986¹⁵ des majorations d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade sont accordées aux fonctionnaires qui ont

⁸ Par exemple, pour l'avancement au grade d'attaché principal, l'article 19 du statut particulier du cadre d'emplois pose une condition de « services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau »

⁹ Conseil d'Etat, 28 décembre 2005, M. A., req. n°271255.

¹⁰ Circulaire du 14 octobre 1992 relative à la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

¹¹ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

¹² Circulaire n°2B-00-592 du 26 juin 2000 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux retenues pour pension en l'absence de service fait en cas de grève.

¹³ Conseil d'Etat, 16 novembre 2001, M. G., req. n°223283.

¹⁴ Question écrite n°9491 du 12 mai 1970 de Mme. Catherine Lagatu à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

¹⁵ Loi n°86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

accompli des périodes de service hors du territoire national au titre de missions de coopération ou au sein d'organisations internationales intergouvernementales. L'article 15 du décret du 18 juillet 2001¹⁶ précise que la quotité de majoration est fixée au quart du temps effectivement passé hors du territoire français, dans un total cumulé limité à dix-huit mois. Aucune majoration n'est accordée si le temps passé hors du territoire français est inférieur à six mois.

S'agissant des services accomplis en position de détachement, sauf dispositions expresses du statut particulier¹⁷, ils ne peuvent être assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois ou le grade, quelle que soit la nature des fonctions exercées pendant le détachement¹⁸. Il a notamment été jugé que les services accomplis en position de détachement auprès d'une entreprise privée ne peuvent être regardés comme des services effectifs dans le grade d'origine¹⁹.

En revanche, les services accomplis dans le cadre d'une mise à disposition, qui relève de la position d'activité, sont pris en compte dans leur totalité lorsque le bénéfice de la promotion est conditionné par une ancienneté ou une durée de services effectifs dans un grade ou un cadre d'emplois.

On indiquera, enfin, qu'en cas d'annulation contentieuse d'une nomination, le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 17 février 1992 que les services effectués sur la base de cette nomination illégale ne peuvent être retenus pour le droit à l'avancement²⁰.

Les conditions particulières propres à certains fonctionnaires

La promotion de grade des administrateurs territoriaux et des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical obéissent à des conditions spécifiques.

L'accomplissement d'une période de mobilité et l'avancement au grade d'administrateur hors classe

Le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux²¹ réserve l'accès à la hors classe aux fonctionnaires justifiant, outre une certaine ancienneté, de l'accomplissement d'une période de mobilité. L'article 15 du décret exige en effet que le promu ait occupé pendant au moins deux ans, en position d'activité ou de détachement, dans la

Conseil d'Etat, 13 octobre 2008, M. C., req. n°298957 (extrait)

« Considérant que, par un jugement du 20 juin 2005, le tribunal administratif de Melun a, sur déferé du préfet du Val-de-Marne, annulé l'arrêté du 27 septembre 2005 par lequel le président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne a nommé M. C. en qualité d'administrateur territorial hors classe que l'intéressé se pourvoit en cassation contre ce jugement ; (...)

Considérant que, dans son déferé enregistré le 11 février 2006, le préfet soutenait que les pièces du dossier ne permettaient pas d'établir que M. C. avait satisfait à l'obligation de mobilité prévue au 2° de l'article 15 précité du statut particulier des administrateurs territoriaux ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le tribunal administratif aurait irrégulièrement soulevé d'office, sans en informer les parties, un moyen tiré du défaut d'accomplissement de cette obligation doit être écarté ;

Considérant que, pour accueillir le moyen tiré du défaut d'accomplissement de la mobilité, le tribunal administratif a relevé que la communauté d'agglomération ne produisait aucune pièce de nature à établir que M. C. avait effectivement occupé, pendant au moins deux ans, un des emplois mentionnés par les dispositions précitées au titre d'une période de mobilité ; qu'en statuant ainsi sans ordonner de mesures d'instruction, le tribunal administratif, à qui il appartenait d'apprécier la nécessité de telles mesures, n'a entaché son jugement d'aucune irrégularité et n'a, en tout état de cause, pas méconnu l'article 6§1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant enfin et en tout état de cause que le tribunal a pu, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, juger qu'il n'était pas établi que le requérant ait satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 15 précité ;

¹⁶ Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

¹⁷ Par exemple : les statuts particuliers des attachés et des administrateurs territoriaux prévoient que les services accomplis en détachement sur un emploi fonctionnel de direction sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois d'origine pour l'avancement au grade supérieur.

¹⁸ Voir en ce sens, Conseil d'Etat, 17 mars 1972, Ministre des finances c/ Sieur M et C, req. n°81805.

¹⁹ Conseil d'Etat, 28 avril 2006, Commune de Toulon, req. n°279673 publié dans le *Recueil de jurisprudence applicables aux agents territoriaux*, Edition et diffusion La documentation française.

²⁰ Conseil d'Etat, 17 février 1992, Association syndicale des magistrats et anciens magistrats de la Cour des comptes, req. n°112516.

²¹ Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

fonction publique de l'Etat ou hospitalière, ou dans une autre collectivité ou établissement que celle ou celui qui a procédé à son recrutement, soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, soit l'un des emplois administratifs de direction mentionnés par l'article 6 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987²².

Dans un arrêt du 21 novembre 2003, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé que les services accomplis par un administrateur lors d'une mise à disposition auprès d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) pour effectuer des tâches et exercer des responsabilités absolument identiques à celles qui lui étaient dévolues dans sa collectivité territoriale d'origine, ne peuvent être assimilés à la période de mobilité requise²³.

En cas de recours contentieux, le non respect de cette condition est sanctionné par l'annulation de l'arrêté de nomination au grade d'administrateur hors classe. On citera un arrêt récent du Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, par lequel le juge administratif a confirmé l'annulation d'un avancement, prononcée en première instance, au motif que son bénéficiaire ne démontrait pas qu'il ait effectivement occupé un emploi au titre de la mobilité (voir encadré page précédente).

Les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour mandat syndical

La loi du 26 janvier 1984 dispose, en son article 77, que l'avancement des fonctionnaires déchargés totalement de service pour l'exercice de mandats syndicaux à lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du cadre d'emplois, emploi ou corps auquel les intéressés appartiennent.

Il est rappelé qu'est considéré comme bénéficiant d'une décharge totale de service, l'agent dont la décharge d'activité a pour effet de le libérer du solde de ses obligations de service, le cas échéant, après épuisement de tout ou partie de ses droits individuels à absences ou à congés prévues par les articles 57 et 59 de la loi statutaire.

Cette disposition de l'article 77 repose sur un principe de neutralité de la période de la décharge d'activité dans le déroulement de la carrière, qui ne doit être ni freinée ni accélérée en raison de l'exercice de responsabilités syndicales. Ainsi que l'a précisé le juge administratif, il résulte de ce principe que, par dérogation aux règles de droit commun, l'avancement de grade des fonctionnaires concernés « ne doit pas être apprécié selon leur mérite, mais se fait automatiquement sur la base de l'avancement

*moyen des fonctionnaires du corps [ou cadres d'emplois] auquel ils appartiennent*²⁴ ».

Une circulaire ministérielle du 25 novembre 1985²⁵ relatif à l'exercice du droit syndical indique que « *le fonctionnaire déchargé totalement de service est promu au grade supérieur lorsqu'il est titulaire du grade inférieur depuis un temps égal à celui qui a été, en moyenne, nécessaire aux agents de ce grade demeurés en service pour être promus* ». Le droit à avancement devrait donc s'apprécier, selon la circulaire, par référence au temps moyen qui s'est écoulé pour que les fonctionnaires du même grade que l'intéressé soient nommés au grade supérieur, mais aucun texte n'indique concrètement comment se calcule cet avancement moyen dans la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne la fonction publique de l'Etat, un arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 2006 a admis la légalité du droit à l'avancement d'un fonctionnaire bénéficiant de ce type de décharge, calculé par rapport à la moyenne de l'ancienneté des fonctionnaires promus au choix l'année précédente²⁶.

S'agissant de la fonction publique hospitalière, dont l'article 70 de la loi statutaire du 9 janvier 1986²⁷ reprend des dispositions similaires à celles de la loi du 26 janvier 1984, le décret du 19 mars 1986²⁸ pris pour son application prévoit, en son article 29, que « *les modalités d'avancement de grade [d'un agent qui consacre la totalité de son activité à l'exercice syndical] sont appréciées, durant la période ou l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à l'avancement de grade d'un membre du même corps ou du même emploi ayant à la date de la cessation totale de l'activité de service une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement depuis cette date* ».

Sur la base de ces dispositions, le calcul de l'avancement moyen impliquerait d'examiner la situation de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement qui se trouvaient dans une situation de carrière identique à celle du fonctionnaire intéressé à la date à laquelle la décharge d'activité lui a été octroyée. Partant de la date de nomination, il conviendrait de déterminer le temps écoulé, d'une part, jusqu'à la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions requises pour accéder au grade

²² Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés.

²³ Cour administrative d'appel de Nantes, 11 novembre 2003, M. M., req. n°02NT01317.

²⁴ Cour administrative d'appel de Paris, 21 octobre 1999, Ministre de l'intérieur c/ M. M., req. n°97PA00627.

²⁵ Circulaire n°85-282 du 25 novembre 1985 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

²⁶ Conseil d'Etat, 3 mai 2006, Ministre de la défense c/ M. G., req. n°274104.

²⁷ Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

²⁸ Décret n°86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

supérieur de leur cadre d'emplois et, d'autre part, jusqu'à celle à laquelle ces fonctionnaires ont été effectivement nommés dans le grade d'avancement. La moyenne de ces deux durées établirait le temps de l'avancement moyen applicable au délégué syndical déchargé totalement d'activité.

Quel que soit le mode de calcul appliqué, en cas de recours contentieux l'administration doit justifier sa décision, en l'occurrence apporter les éléments d'explication nécessaires sur les modalités de calcul de l'avancement moyen auquel elle a procédé, sous peine d'annulation de la décision arrêtant le tableau d'avancement²⁹. En tout état de cause, on notera que ce dispositif légal a pour effet de déroger à l'interdiction des nominations pour ordre évoquée plus haut.

Les modalités de sélection

Deux modalités de sélection professionnelle sont envisagées par l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 pour l'inscription au tableau d'avancement, après consultation de la commission administrative paritaire (CAP) :

- l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle,
- la réussite à un examen professionnel.

L'article 79 de la loi prévoit aussi la promotion de grade prononcée après sélection par voie de concours professionnel. Aucun statut particulier de la fonction publique territoriale ne prévoyant actuellement cette forme de sélection, elle ne sera pas développée ci-après. On indiquera simplement que l'avancement de grade selon cette modalité intervient sans consultation préalable de la CAP, ni inscription au tableau d'avancement.

La valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle

Jusqu'à sa modification par la loi du 19 février 2007³⁰, l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 posait la valeur professionnelle comme seul critère d'appréciation pour départager les fonctionnaires promouvables. La loi précitée a introduit un second critère d'appréciation, basé sur les acquis de l'expérience professionnelle. A l'instar du dispositif prévu en matière de promotion interne au choix, ce nouveau critère doit donc être examiné pour décider de l'inscription d'un fonctionnaire au projet de tableau d'avancement.

Si la valeur professionnelle s'exprime essentiellement par l'appréciation générale et la note chiffrée attribuées lors de la notation annuelle, les éléments d'évaluation des acquis de l'expérience ne sont pas définis par les textes.

Une circulaire ministérielle du 30 mars 2007³¹ apporte les quelques indications suivantes : « *Les choix en matière de promotion interne, qu'il s'agisse de l'avancement de grade ou du changement de corps, pourront désormais explicitement reposer non seulement sur la valeur constatée d'un agent mais également sur la densité, la richesse de son parcours antérieur et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser. Dans ce cadre, les CAP seront en mesure de faire des acquis de l'expérience professionnelle un critère exprès des avancements et promotions, à côté de la valeur professionnelle, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté* ».

Les acquis de l'expérience professionnelle constituent l'un des critères d'éligibilité à l'avancement de grade

Interrogé par un parlementaire sur la mise en œuvre de ce critère au titre de la promotion interne de l'article 39 de la loi statutaire, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a précisé que la publication d'un décret d'application n'était pas envisagée, et qu'il revenait donc aux employeurs de fixer eux-mêmes les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents, citant à titre d'exemple la mobilité accomplie dans le cadre du parcours professionnel et les efforts de formation individuelle : « *l'article 33 de la loi du 19 février 2007 a complété le 3^e alinéa de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux conditions de promotion interne "au choix" des fonctionnaires territoriaux après inscription sur une liste d'aptitude, établie après avis de la commission administrative compétente (CAP). Désormais, l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle est requise lors de l'examen des dossiers individuels des agents pouvant faire l'objet d'une promotion. Ces deux critères doivent figurer au nombre de ceux que devront prendre en compte la CAP et l'autorité territoriale, positivement ou non, pour apprécier l'éligibilité des agents à une promotion, sauf à commettre une erreur de droit qui pourrait être sanctionnée par le juge administratif. Ces dispositions ne nécessitent pas de décret d'application. S'agissant de leurs modalités de mise en œuvre, il appartient aux employeurs territoriaux de définir les critères permettant d'apprécier la valeur professionnelle de ces agents. Des critères tels que la valorisation de la mobilité accomplie lors du parcours professionnel ou la reconnaissance des efforts de formations individuelles peuvent être retenus. Ces*

²⁹ Cour administrative d'appel de Nantes, 3 août 2001, Centre hospitalier régional et universitaire de Nantes, req. n°97NT00877.

³⁰ Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale commentée dans *Les Informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

³¹ Circulaire B10 n°2135 du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

nouvelles règles d'appréciation permettent ainsi de donner aux élus locaux une plus grande souplesse et une responsabilité plus étendue dans le déroulement de carrière de leurs agents »³².

On rappellera d'ailleurs que le livret individuel de formation peut désormais être communiqué par le fonctionnaire à l'appui de sa candidature à un avancement ainsi que le prévoit l'article 6 du décret du 22 août 2008³³.

L'examen professionnel

Certains statuts particuliers posent comme condition préalable à l'inscription au tableau d'avancement la réussite à un examen professionnel. Sauf dispositions contraires du statut particulier du cadre d'emplois concerné, l'article 13 du décret du 20 novembre 1985³⁴ autorise la présentation de l'examen professionnel un an avant la date à laquelle les conditions d'inscription au tableau d'avancement sont remplies.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée

La sélection par voie d'examen professionnel autorise le saut de grade c'est-à-dire l'accès au grade supérieur à celui immédiatement supérieur au grade détenu par le fonctionnaire. Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux en fournit un exemple : les ingénieurs territoriaux justifiant de douze ans de services effectifs peuvent, après réussite à un examen professionnel, accéder directement au grade d'ingénieur en chef de classe normale, sans passer par celui

d'ingénieur principal. Toutefois, l'exigence d'un examen professionnel pour accéder au grade supérieur ne signifie pas systématiquement l'application d'un saut de grade (accès au grade d'attaché principal par exemple).

Il importe de rappeler que le Conseil d'Etat, opérant sur cette question un revirement de jurisprudence, a récemment considéré qu'un fonctionnaire en congé de maladie peut, en l'absence de contre indication médicale relative aux épreuves, s'inscrire et participer à un examen professionnel³⁵ (voir encadré).

Aucune disposition ne limite la durée de validité de l'examen professionnel. Le fonctionnaire ayant satisfait à cet examen en conserve le bénéfice sans limitation. Ainsi que l'a précisé le ministre de l'intérieur dans une réponse à un parlementaire, il n'y a pas de délai pour inscrire au tableau d'avancement le fonctionnaire admis à l'examen. En l'absence de nomination à l'issue de la durée de validité du tableau, l'inscription peut être renouvelée indéfiniment jusqu'à ce que l'intéressé soit effectivement nommé : « Les textes en vigueur ne règlementent pas la durée de la validité de l'examen professionnel prévu par certains statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux, pour l'avancement de grade ou l'accès, par voie de promotion interne, à un cadre d'emplois supérieur. Dans ces conditions, il convient de considérer qu'il n'y a pas de délai pour inscrire le fonctionnaire ayant satisfait à cet examen. S'il s'agit d'un tableau annuel d'avancement de grade, l'inscription peut alors être renouvelée indéfiniment³⁶ ».

Conseil d'Etat, 2 juillet 2007, CNFPT c/ M. G.-C, req. n°271949 (extrait)

« Considérant qu'il résulte de ces dispositions [article 6 de la loi du 13 juillet 1983 et article 28 du décret du 30 juillet 1987] que la participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois, auxquelles aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdit de s'inscrire, relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité ; qu'elle n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service au sens de l'article 57 précité et qu'elle ne peut, en l'absence de contre-indication médicale relative à ces épreuves, être rangée parmi les activités incompatibles

avec les exigences de sa situation que le décret précité du 30 juillet 1987 a pour objet de proscrire ; qu'ainsi, c'est sans erreur de droit que le tribunal administratif de Bordeaux a, par son jugement du 15 avril 2004, annulé la délibération en date du 29 janvier 2003 par laquelle le jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois de chef de service de police municipale, au motif de la situation de congé de longue durée où se trouvait M. G.-C. lors des épreuves organisées les 11 et 12 septembre 2002 par la délégation Aquitaine du centre national de la fonction publique territoriale, a rapporté l'admission qu'il avait prononcée en faveur de ce fonctionnaire le 3 octobre 2002 ; que le pourvoi formé par le Centre national de la fonction publique territoriale contre le jugement susvisé ne peut dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M. G.-C., qu'être rejeté. »

³² Question écrite n°03987 du 17 juillet 2008 de M. Bernard Piras à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

³³ Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation commenté dans *Les informations administratives et juridiques* d'août 2008.

³⁴ Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

³⁵ Un commentaire de cet arrêt est présenté dans la rubrique « Veille jurisprudentielle » des *Informations administratives et juridiques* d'août 2007.

La procédure d'avancement de grade

Aucun texte n'impose de dresser chaque année un tableau d'avancement. L'autorité territoriale en apprécie l'opportunité de manière discrétionnaire au regard des postes vacants ou susceptibles de l'être dans les grades d'avancement ou, le cas échéant, de sa volonté de créer des emplois dans le ou les grades concernés, compte tenu des possibilités budgétaires de la collectivité et de sa politique en matière d'évolution de carrière des personnels. Cependant, aucun avancement de grade ne peut être prononcé en l'absence de tableau d'avancement.

Les principes généraux applicables au tableau d'avancement

Le tableau d'avancement est régi par deux principes : l'annualité et l'unicité.

Le premier principe est énoncé par l'article 80 de la loi statutaire qui dispose que le tableau d'avancement présente un caractère annuel. Répondant à un parlementaire³⁷, le ministre de l'intérieur a indiqué que le tableau annuel est aligné sur l'année civile et doit, de ce fait, être élaboré au titre d'une année déterminée. Dans une autre réponse, il a précisé que les fonctionnaires inscrits au tableau qui n'ont pas été nommés au terme de l'année de validité de ce tableau, doivent, pour bénéficier d'une promotion de grade, être inscrits à nouveau au tableau de l'une des années suivantes (voir encadré ci-contre).

En second lieu, le tableau doit être unique et ne peut être, ni établi en deux parties, ni modifié en cours d'année. Toutefois, dans la réponse précédemment évoquée³⁸, le ministre de l'intérieur admet, en cas de circonstances particulières et par analogie avec le dispositif réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat, la création d'un tableau complémentaire « *en cas d'épuisement* » du premier tableau. Cette référence à un tableau complémentaire appelle cependant des réserves dans la mesure où elle repose sur une pratique de la fonction publique de l'Etat qui trouve son fondement dans une disposition qui l'autorise expressément : « *Le tableau d'avancement doit être arrêté le 15 décembre au plus tard de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il cesse d'être valable à l'expiration de cette même année. En cas d'épuisement du tableau, il est procédé à l'établissement d'un tableau complémentaire, qui doit être arrêté le 1^{er} décembre au plus tard de l'année pour laquelle il est dressé. Il cesse d'être valable à l'expiration de cette même année* » (article 17 du décret n°2002-682 du 29 avril 2002). Or aucune disposition équivalente n'envisage une telle possibilité pour la fonction publique territoriale.

En principe, lorsque des dispositions statutaires prévoient deux voies de promotion à un même grade, l'une par voie d'examen professionnel et l'autre au choix, un tableau est établi pour chaque voie d'accès. A titre dérogatoire, le juge administratif autorise l'inscription des fonctionnaires retenus sur un tableau unique d'avancement dès lors que les éventuelles règles statutaires fixées en matière d'ordre et de quota des candidats relevant de chaque catégorie sont respectées (voir encadré page suivante).

L'élaboration du projet de tableau d'avancement

L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 donne à l'autorité territoriale ou au président de l'établissement public local une compétence exclusive pour arrêter le tableau d'avancement de grade.

Pratiquement, l'administration doit, tout d'abord, recenser les fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires requises par le statut particulier de leur cadre d'emplois pour une inscription au tableau d'avancement (services effectifs, ancienneté, réussite à l'examen professionnel...). Un projet de tableau annuel d'avancement, qui sera ensuite soumis à la CAP, est établi par l'autorité territoriale après un examen approfondi du dossier de chaque fonctionnaire et une comparaison des mérites respectifs de tous les promouvables.

Question écrite n°12715 du 8 mai 1989

(extrait)

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que le tableau d'avancement est un tableau annuel. Il s'ensuit que la validité de l'inscription d'un fonctionnaire sur un tel tableau est limitée à un an. Le fonctionnaire qui, inscrit sur le tableau d'avancement établi au titre d'une année déterminée et qui n'aurait pas été, au terme de ladite année nommé au grade pour l'avancement duquel il a été inscrit, ne peut être nommé à ce grade au titre d'une année ultérieure sans réinscription préalable au tableau selon les mêmes formes et conditions que l'inscription initiale. Il s'agit là des règles de portée générale applicables à l'ensemble des grades des cadres d'emplois.

³⁶ Question écrite n°15654 du 13 juin 1991 de M. Amédée Bouquerel à M. le ministre de l'intérieur, J.O. S. (Q), n°12, 19 mars 1992, pp. 681-682.

³⁷ Question écrite n°91591 du 11 avril 2006 de Mme Brigitte Le Brethon à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

³⁸ Question écrite n°91591 du 11 avril 2006 précitée.

L'autorité administrative dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des fonctionnaires inscrits au tableau, sous réserve de respecter le principe général d'égalité de traitement entre les fonctionnaires ayant vocation à cet avancement. En cas de recours contentieux, les décisions de refus d'inscription sont soumises à un contrôle minimum portant sur l'erreur de droit et l'erreur manifeste d'appréciation. Dans ce cadre, si un refus d'inscription n'a pas à être motivé en vertu de la loi du 11 juillet 1979, l'administration doit néanmoins communiquer au juge de l'excès de pouvoir

L'autorité territoriale choisit discrétionnairement les fonctionnaires inscrits au tableau

les motifs de droit et de fait qui fondent sa décision, afin de lui permettre d'exercer son contrôle de légalité³⁹.

S'agissant de l'avancement « au choix », conformément aux termes de l'article 79 de la loi, la sélection est opérée sur la base des deux critères de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, évoqués précédemment. Quant à l'avancement des fonctionnaires issus de l'examen professionnel, la formulation utilisée par l'article 79 comporte une ambiguïté en ce sens qu'elle ne fait pas expressément mention d'un « choix » de l'autorité territoriale lors de l'établissement du tableau, ce principe n'étant associé qu'à l'avancement par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience. On pourrait, en conséquence, considérer que la réussite à

Conseil d'Etat, 15 novembre 2006, Garde des Sceaux, ministre de la justice, req. n°276235 (extrait)

« Considérant que, pour annuler l'arrêté du ministre de la justice portant tableau d'avancement pour l'accès au grade d'attaché principal de 2^e classe des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, au titre de l'année 2000, les juges du fond se sont fondés sur ce que l'administration ne pouvait légalement faire figurer sur un tableau unique d'une part les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une sélection par examen professionnel, d'autre part les fonctionnaires relevant de la promotion au choix ;

Considérant que le décret du 8 août 1977 modifié relatif au statut particulier du personnel d'administration et d'intendance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire a prévu dans son article 42-1 : « I. Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^e classe les attachés d'administration et d'intendance ayant accompli huit ans de services effectifs, en qualité de fonctionnaire, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade d'attaché. / Pour être promus, les postulants doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire au vu du résultat d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel dans les conditions définies aux alinéas suivants. (...) II. Peuvent être promus au grade d'attaché principal de 2^e classe, au choix, dans la limite du sixième des promotions prononcées au titre du I du présent article, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les attachés

d'administration et d'intendance parvenus au 10^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi d'au moins dix ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau. / Lorsque le nombre des promotions prononcées au titre du I du présent article n'est pas un multiple de six, le reste est ajouté au nombre des promotions prononcées l'année suivante pour le calcul des nominations intervenant au titre de cette nouvelle année en application des dispositions du présent alinéa. (...) » ;

Considérant que, si ces dispositions, qui sont conformes aux dispositions relatives à l'avancement fixées par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984, prévoient deux voies de promotion au grade d'attaché principal de 2^e classe, dans des proportions qu'elles déterminent, elles n'impliquent pas que les tableaux d'avancement prévus au I et II soient nécessairement distincts ; que, dès lors, en censurant l'arrêté attaqué pour le seul motif que l'ensemble des fonctionnaires relevant du I et du II, se trouvant dans des situations différentes par leur situation de grade et d'ancienneté, ne pouvaient figurer sur un même tableau, sans rechercher si celui-ci omettait de prendre en compte les règles fixées par l'article 42-1 du décret statutaire quant à l'ordre et à la proportion des candidats relevant de chaque catégorie, le tribunal administratif a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que le Garde des sceaux, ministre de la justice est, pour ce motif, fondé à en demander l'annulation. »

³⁹ Conseil d'Etat, 12 février 2003, Mme P., req. n°218983.

l'examen professionnel constitue la seule sélection applicable, de sorte que tous les lauréats de l'examen disposeraient d'un droit automatique à figurer sur le tableau d'avancement. Toutefois, plusieurs éléments vont à l'encontre de cette interprétation. Tout d'abord, de manière générale, les statuts particuliers des cadres d'emplois placent sur le même plan l'avancement au choix et l'avancement après réussite à un examen professionnel. Ensuite, l'article 79 impose dans les deux cas la consultation de la CAP. Or, une telle formalité serait superflue en présence d'un droit automatique à inscription au tableau car elle n'aurait alors qu'une portée réduite. En dernier lieu, la durée illimitée de validité de l'examen professionnel autorise l'autorité administrative à refuser d'inscrire un lauréat au tableau d'avancement d'une année, et à l'inscrire l'année suivante. Au final, l'examen professionnel semble surtout avoir pour objet d'ouvrir l'accès à une promotion de grade avec une ancienneté inférieure à celle exigée en l'absence de réussite à l'examen professionnel. Que l'avancement intervienne après examen professionnel ou non, l'autorité territoriale effectue, dans les deux cas, un choix entre les fonctionnaires promouvables sur la base du mérite individuel et de la valeur professionnelle de l'ensemble des intéressés.

La prise en compte de certains critères distincts de ceux exposés plus haut pour départager les fonctionnaires est sanctionnée par l'annulation de l'arrêté officialisant le tableau. Tel est le cas lorsque des candidatures ont été écartées, sans examen individuel préalable, sur la base, par exemple, d'un principe d'exclusion des agents éligibles à un avancement pour la première fois, ou du fait qu'ils sont placés en position de détachement, ou encore en raison d'une absence de six mois justifiée par un congé de longue durée. De la même façon, l'âge et l'ancienneté ne peuvent constituer des critères pour privilégier un agent par rapport à un autre ayant des mérites similaires. En revanche, l'existence de difficultés relationnelles dans les relations professionnelles, ou une inaptitude physique de l'agent à exercer les fonctions du nouveau grade peut légalement justifier un refus d'inscription au tableau d'avancement (voir décisions en encadré suivant).

On ajoutera que selon la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la liste des fonctionnaires promouvables dans un grade est communicable de plein droit à toute personne qui en ferait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée. En revanche, la liste des agents proposés par l'employeur en fonctions de critères de

Le contrôle du juge sur les critères de choix retenus par l'administration

Conseil d'Etat, 23 juin 1972, *Sieur P.*, req. n°81593

« *Considérant d'autre part, que la situation du Sieur P. a été examinée par la commission, bien qu'il ait été alors en congé de maladie de longue durée, et qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que sa candidature à une promotion ait été écartée pour des raisons tenant à ce congé ; que la commission a pu tenir compte, pour apprécier son aptitude à occuper éventuellement un emploi du grade supérieur, notamment, de son état de santé tel qu'il était possible de le prévoir pour la période pendant laquelle le tableau d'avancement qu'elle préparait devait avoir normalement*

son effet ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 mars 1966 approuvant le tableau d'avancement, dont il a été demandé l'annulation au tribunal administratif de Paris en tant que cet arrêté constitue une décision de rejet de la réclamation qu'il avait adressée au ministre, le 20 janvier 1966, en vue d'être inscrit sur ce tableau d'avancement, serait fondé sur une décision erronée en droit de la commission administrative paritaire ».

Conseil d'Etat, 14 octobre 1988, *M. P. – M. B.*, req. n°69519 et 71194

« *Considérant qu'il ressort du procès verbal de la séance du 3 octobre 1984 que la commission d'avancement, chargée d'établir la liste des lieutenants-colonels de la gendarmerie à proposer au ministre de la défense pour être inscrits au tableau d'avancement de l'année 1985 pour le grade de colonel, a décidé de ne pas examiner les candidatures des officiers proposés pour la première fois à l'avancement au grade de colonel ; qu'elle s'est ainsi prononcée sans procéder à un examen du cas individuel de*

ces officiers qui se sont vus écartés en exécution d'une discrimination de principe les excluant ; qu'ainsi la commission précitée a méconnu les dispositions de l'article 41 ci-dessus rappelé ; que dès lors la décision du 12 décembre 1984 du ministre de la défense portant inscription au tableau d'avancement au grade de colonel de la gendarmerie nationale pour l'année 1985 et la décision du 1^{er} avril 1985 du ministre de la défense rejetant le recours gracieux présenté par M. P. doivent être annulées ».

Conseil d'Etat, 21 mars 1986, M. K., req. n°31535, 32530, 37356, 38903, 42152, 45558

« Considérant qu'il résulte des pièces versées aux dossiers que pour écarter M. K., conseiller hors classe de tribunal administratif détaché pour exercer des fonctions de directeur de l'institut régional d'administration de Metz, de la liste des conseillers hors classe des tribunaux administratifs soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente en vue de leur inscription au tableau d'avancement au grade de président de tribunal administratif pour l'année 1981, l'autorité administrative lui a illégalement opposé une règle posée en principe, et contraire aux dispositions précitées,

excluant du bénéfice de cet avancement les agents en position de détachement ; qu'il suit de là que M. K. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1980 établissant le tableau d'avancement des conseillers hors classe de tribunal administratif au grade de président de tribunal administratif pour l'année 1981 et, par voie de conséquence, les décrets du Président de la République en date des 13 mars 1981, 4 août 1981 et 26 novembre 1981 prononçant des nominations au grade de président de tribunal administratif sur cette base ».

Cour administrative d'appel de Douai, 12 décembre 2002, M. R., req. n°00DA00656

« Considérant que le juge de l'excès de pouvoir doit vérifier que les titres et mérites de tous ceux qui ont vocation à une nomination au choix ont fait l'objet d'un examen individuel et ont été effectivement comparés lors de l'élaboration du tableau d'avancement ; qu'en revanche, il ne lui appartient pas de contrôler l'appréciation faite par l'administration quant au choix des agents qui sont inscrits ou qui ne sont pas inscrits audit tableau, dès lors que cette appréciation n'est pas fondée sur des faits matériellement inexacts et n'est pas entachée d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en refusant l'inscription à la hors-classe de M. R. en se fondant, comme il en avait la possibilité, sur des faits qui ne sont pas matériellement inexacts et qui tiennent notamment aux difficultés que l'intéressé a rencontrées tant avec le principal du collège de sa dernière affectation, qu'avec ses collègues ainsi qu'avec les élèves et parents d'élèves, le recteur de l'académie de Lille n'a pas entaché sa décision d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Cour administrative d'appel de Marseille, 28 septembre 2004, Centre hospitalier de Montfavret, req. n°00MA00380

« Considérant qu'en vertu de l'article 41 de la loi susvisée du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi que de l'article 29 du décret susvisé du 19 avril 1988, relatif, notamment, au régime de congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, les fonctionnaires placés en congé de longue durée ne sont pas, de ce seul fait, privés du droit à être inscrits à un tableau d'avancement ;

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du courrier en date du 18 octobre 1996, que, pour refuser d'inscrire Mme B. au tableau d'avancement, pour 1996, au grade d'infirmière de classe supérieure, le directeur du centre hospitalier de Montfavret s'est fondé sur sa seule situation administrative, congé de longue durée entraînant une absence de service de plus de six mois, sans procéder à un examen de son cas individuel ; qu'il s'ensuit, ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, que le refus d'inscription attaqué repose sur un motif erroné en droit et est donc entaché d'excès de pouvoir ».

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 octobre 2004, Mme H., req. n°00BX02432

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que si la commission administrative paritaire compétente a, lors de sa séance du 25 mars 1999, émis un avis favorable au projet de tableau d'avancement au grade de technicien de laboratoire de classe supérieure comportant le seul nom de Mme H., M. D., dont il est constant qu'il remplissait les conditions pour être inscrit à ce tableau d'avancement, et dont l'inscription avait été proposée par le directeur de l'établissement, avait obtenu une note chiffrée de 19/20, supérieure d'un quart de point à celle de Mme H. ; qu'il est également constant que les appréciations sur sa valeur professionnelle étaient très élogieuses et attestaient d'un mérite et d'une valeur professionnelle supérieurs à celui

de Mme H. ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment des indications produites par l'établissement hospitalier devant les premiers juges, que pour inscrire Mme H. au tableau d'avancement contesté, l'autorité compétente a tenu compte de ce que l'intéressée disposait d'une ancienneté supérieure de trois années à celle de M. D., et de ce qu'elle était plus âgée que lui ; qu'en prenant en compte à titre principal de tels critères, étrangers par eux-mêmes au mérite et à la valeur professionnelle des agents, le directeur du centre hospitalier a entaché sa décision d'une erreur de droit ; qu'en annulant pour ce motif la décision du 7 avril 1999, les premiers juges n'ont nullement excédé les limites de leur contrôle ».

sélection propres à la collectivité, s'ils révèlent une appréciation sur la manière de servir de ces agents, n'est communicable qu'aux intéressés, chacun pour ce qui le concerne, en application du II de l'article 6 de la même loi⁴⁰.

La consultation de la commission administrative paritaire

La CAP compétente est celle placée auprès du centre de gestion pour les collectivités et les établissements affiliés à titre obligatoire, ou à titre volontaire s'ils n'ont pas décidé de conserver la gestion de la CAP au moment de leur affiliation. Dans les autres cas, l'examen des dossiers des promouvables relève de la CAP propre à la collectivité ou à l'établissement.

La CAP se réunit en formation restreinte, ce qui signifie que seuls les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique dans lequel est classé le grade ou l'emploi du fonctionnaire promouvable et les représentants du groupe hiérarchique supérieur peuvent participer aux délibérations. Conformément à l'article 34 du décret du 17 avril 1989⁴¹, les représentants titulaires et suppléants du personnel ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement doivent quitter la séance pendant l'examen de ce tableau. Lorsque tous les représentants du personnel relevant du groupe hiérarchique remplissent les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement, les représentants du personnel sont désignés par tirage au sort parmi les fonctionnaires du groupe correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits au tableau.

Le dossier de chaque fonctionnaire ayant vocation à bénéficier d'un avancement au grade supérieur doit être soumis à l'examen de la CAP, et non les seuls dossiers des candidats préalablement sélectionnés par l'autorité administrative (voir encadré ci-contre).

La commission procède à un examen comparé des mérites de tous les fonctionnaires susceptibles d'être promus au regard de la proposition de tableau. Elle ne peut sans vicier la procédure consultative se borner à entériner les choix fait par l'autorité territoriale :

« *Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance en date du 30 mai 1974 de la commission administrative*

paritaire du corps des secrétaires administratifs de l'action sanitaire et sociale que la commission, qui avait notamment à se prononcer sur les propositions de l'administration relatives au rang d'inscription au tableau d'avancement pour le grade de chef de section au titre de l'année 1974 de M. P., de Mme C. et de Mme P., n'a pas procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle respective des intéressés, mais s'est uniquement fondée sur les affirmations de l'administration qui se bornait à déclarer sans autre précision que les dossiers des deux derniers fonctionnaires étaient supérieurs à celui de M. P. ; qu'elle a ainsi méconnu les prescriptions des articles 13 et 15 rappelées ci-dessus et que, par suite, la procédure d'établissement du tableau d'avancement litigieux a été entachée d'irrégularité ; que, dans ces conditions, le ministre de la santé n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble ait annulé ce tableau d'avancement »⁴².

La commission peut proposer un autre classement que celui établi par l'administration, ou suggérer de supprimer ou d'ajouter certains noms de fonctionnaire. S'agissant d'un avis simple et non d'un avis conforme, l'autorité territoriale peut tenir compte de ces propositions ou passer outre.

La CAP doit examiner le dossier de tous les promouvables

Cour administrative d'appel de Lyon, 27 janvier 2004, Ville de Lyon, req. n°02LY01975 et 02LY01976 (extrait)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la commission administrative paritaire de la catégorie A réunie le 25 novembre 1997, dont les mentions ne sont pas sérieusement démenties par les quatre attestations, d'ailleurs contradictoires, établies plus de quatre ans après les faits produites en appel par la requérante, que la Ville de Lyon a consulté ladite commission, en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade d'attaché principal de 2^e classe pour l'année 1997, en lui soumettant les seules candidatures qu'elle avait déjà retenues à l'issue de la réunion préalable d'un groupe de travail informel ; que le maire de Lyon a ainsi pris sa décision arrêtant le tableau d'avancement litigieux en méconnaissance des dispositions précitées ; que la Ville de Lyon n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a annulé ladite décision.

⁴⁰ CADA, avis n°20070140 du 11 janvier 2007, directeur du centre hospitalier d'Arles ; CADA avis n°20080347 du 24 janvier 2008, ministre de la santé, de la jeunesse et des sports (direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Var).

⁴¹ Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

⁴² Conseil d'Etat, 26 mars 1980, Ministre de la santé c/ P., req. n°04227.

La décision établissant le tableau d'avancement

Le tableau d'avancement devient définitif par un arrêté de l'autorité territoriale. Sa publicité est assurée par le centre de gestion pour les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, conformément à l'article 80 de la loi statutaire. Les collectivités non affiliées assurent par elles même la publicité de leurs tableaux d'avancement. La date de publicité de l'arrêté fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des fonctionnaires promouvables qui n'y sont pas inscrits.

Le tableau d'avancement définitif est formalisé par un arrêté de l'autorité territoriale

L'arrêté portant tableau d'avancement ne fait pas partie des actes que le code général des collectivités territoriales (CGCT) soumet à l'obligation de transmission au contrôle de légalité⁴³. Il peut néanmoins devoir être communiqué au représentant de l'Etat, à titre de document annexe à l'arrêté de nomination d'un fonctionnaire promu qui, quant à lui, constitue un acte obligatoirement transmis.

La CADA estime que le tableau d'avancement est communicable aux tiers dans son intégralité dans la mesure où

les agents qui y sont mentionnés ne sont pas classés selon leur mérite. Si tel est le cas, les mentions faisant apparaître un ordre de mérite doivent être occultées préalablement à la communication⁴⁴.

Le cadre juridique de la nomination

La nomination d'un fonctionnaire inscrit sur le tableau d'avancement est subordonnée à l'existence d'un emploi vacant au sein de la collectivité, dans un grade que les règles statutaires en matière de seuil l'autorisent à créer.

Les seuils de création des grades

La création d'emplois relevant de certains grades de catégorie A est encadrée par des règles de seuils prévues par les articles du statut particulier relatif à la définition de fonctions⁴⁵. Ces seuils sont essentiellement démographiques, puisqu'exprimant l'importance de la collectivité territoriale au regard du nombre de ses habitants, mais peuvent être d'une autre nature compte tenu de la diversité des catégories d'employeurs relevant de la fonction publique territoriale.

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Seuil
Attachés territoriaux	Attaché principal <i>Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, art 2</i>	Communes de plus de 2 000 habitants Etablissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (a) OPHLM de plus de 3 000 logements (b)
	Directeur <i>Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, art 2</i>	Communes de plus de 40 000 habitants Etablissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (a) OPHLM de plus de 2 000 logements (b)
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal <i>Décret n°90-126 du 9 février 1990, art. 4</i>	Communes de plus de 2 000 habitants Etablissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (a) OPHLM de plus de 5 000 logements (b)
	Ingénieur en chef <i>Décret n°90-126 du 9 février 1990, art. 5</i>	Communes de plus de 40 000 habitants Etablissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (a) OPHLM de plus de 10 000 logements (b)
(Voir notes page suivante)		.../...

⁴³ Voir par exemple, pour les communes, l'article L. 2131-2 du CGCT.

⁴⁴ CADA, avis n°20034860 du 18 décembre 2003, Directeur général du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

⁴⁵ Se reporter au dossier consacré à « L'encadrement de la liberté de création des emplois » publié dans les *Informations administratives et juridiques* de septembre 2005.

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Seuil
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Conseiller principal des activités physiques et sportives <i>Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992, art. 2</i>	Communes de plus de 2 000 habitants Etablissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants (a)
Directeur d'établissement d'enseignant artistique	Directeur d'établissement d'enseignant artistique de 1^{re} catégorie <i>Décret n°91-855 du 2 septembre 1991, art. 2</i>	Conservatoire à rayonnement régional Etablissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années
Conservateurs de bibliothèques	Conservateur en chef <i>Décret n°91-841 du 2 septembre 1991, art. 3</i>	Etablissements ou services disposant de plus de 70 000 ouvrages figurant sur l'arrêté du 19 décembre 2000 modifié (c)

- (a) L'assimilation est effectuée dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- (b) L'article 120 IV de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe selon lequel les fonctionnaires des OPHLM transformés en office public de l'habitat (OPH) conservent la qualité de fonctionnaire et continuent de bénéficier des possibilités d'avancement de grade

ouvertes par leur statut particulier. A cette fin, les OPH peuvent créer les emplois nécessaires à la gestion des avancements de grade.

- (c) Arrêté du 19 décembre 2000 modifié fixant la liste des bibliothèques dans lesquelles peuvent être créés plusieurs emplois de conservateur territorial des bibliothèques ainsi que la liste des établissements dans lesquels peuvent exercer un ou plusieurs conservateurs en chef territoriaux des bibliothèques.

La vacance d'un emploi dans le grade d'avancement

L'existence d'un emploi vacant dans le grade supérieur peut résulter, soit du départ de l'agent occupant ce poste, par exemple pour cause de mutation interne ou externe, soit de la création d'un poste nouveau par délibération de l'assemblée délibérante. Dans ce dernier cas, il est rappelé que si l'assemblée délibérante dispose d'un pouvoir souverain pour créer les emplois nécessaires au fonctionnement normal de la collectivité, en vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, cette prérogative est limitée par le principe général selon lequel une création d'emploi doit être justifiée par l'intérêt du service et ne peut être fondée sur un motif qui lui est étranger. Faisant application de ce principe le juge administratif a ainsi annulé une délibération portant création d'emplois, en l'occurrence par transformation d'emplois, fondée sur le seul motif de promouvoir un fonctionnaire au grade supérieur :

« *Considérant que la délibération litigieuse a pour objet, en son paragraphe II-1, qui seul a été annulé par le tribunal administratif, de transformer des emplois existants au sein des services du département, en emplois d'un grade plus élevé ; que ni en première instance, ni devant la Cour, le département n'établit que cette mesure correspondrait à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service ; que, par ailleurs, la délibération mentionne expressément qu'elle est consécutive " à des promotions, à compter du 1^{er} janvier 1997" ; qu'elle a ainsi pour seul*

but de permettre la nomination des agents concernés sur les emplois ainsi créés ou transformés, même si lesdits agents ne sont pas nommément désignés ;

« *Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le département de la Manche n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Caen a annulé, en tant qu'elle portait transformation de postes, la délibération susvisée du conseil général de la Manche*⁴⁶ ».

La création de l'emploi du grade d'avancement doit répondre à l'intérêt du service

La création ou la vacance de l'emploi doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration auprès du centre de gestion compétent qui en assure la publicité, conjointement avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il est rappelé que l'attestation délivrée par l'instance de gestion lors de cette formalité constitue un document annexe qui doit être joint à l'arrêté de nomination lors de sa transmission au représentant de l'Etat. En cas de recours contentieux, l'absence de déclaration préalable peut entraîner l'annulation de l'arrêté de nomination⁴⁷.

⁴⁶ Cour administrative d'appel de Nantes, 31 décembre 2001, Département de la Manche, req. n°98NT02226.

⁴⁷ Cour administrative d'appel de Lyon, 28 janvier 1997, Commune du Castelet, req. n°94LY00828.

La fixation locale des taux de promotion

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa rédaction issue de la loi modificative du 19 février 2007, donne compétence à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement pour fixer le taux de promotion applicable en matière d'avancement de grade, après avis du comité technique paritaire. Ce principe s'applique à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois, à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est rappelé que ce mécanisme dit du ratio promu/promouvable consiste à déterminer le nombre d'agents susceptibles de faire l'objet d'une nomination au grade supérieur par référence au nombre total d'agents remplissant les conditions requises pour accéder au grade supérieur. Il remplace le système antérieur des quotas de promotion prévu par de nombreux statuts particuliers, qui était fondé sur un contingentement des effectifs des grades supérieurs des cadres d'emplois, fixé nationalement par décret et s'appréciant localement⁴⁸.

Avancement au grade de contrôleur principal de travaux

L'article 18 du décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux limite le nombre de nominations au grade de contrôleur principal à la moitié des nominations prononcées dans ce grade de contrôleurs ayant satisfait à un examen professionnel. Cette disposition s'analyse comme une clé de répartition entre des fonctionnaires pouvant prétendre à un avancement de grade en fonction de leur mode de sélection et non comme un quota qui aurait pour objet de limiter les effectifs du grade d'avancement à une proportion de l'ensemble des agents relevant du cadre d'emplois. C'est pourquoi il demeure applicable malgré la disparition des quotas et doit se combiner avec le nouveau mécanisme des ratios.

⁴⁸ Se reporter aux *Informations administratives et juridiques* d'avril 2007.

⁴⁹ Circulaire du 16 avril 2007 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

⁵⁰ Cette indication est énoncée par l'article 1^{er} du décret n°2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

Cette réforme récente a une double conséquence. D'une part, chaque collectivité ou établissement public local est compétent pour fixer les ratios d'avancement applicables aux grades des cadres d'emplois présents localement en fonction des objectifs qu'il a défini en matière de gestion des emplois et des carrières mais aussi de ses possibilités financières. Il peut, par exemple, créer un ratio d'avancement dans un grade qui n'était pas soumis auparavant à un quota ou décider de n'instaurer aucune restriction pour l'accès à un grade antérieurement encadré par un quota. D'autre part, eu égard à la formulation utilisée par le législateur, l'assemblée délibérante doit obligatoirement se prononcer sur cette question. Il ne s'agit pas d'une compétence facultative mais d'un préalable indispensable à toute nomination dans un grade d'avancement.

La circulaire du 16 avril 2007⁴⁹ précise que la périodicité des délibérations définissant les ratios d'avancement est laissée à la libre appréciation des collectivités territoriales. Dès lors qu'ils ont été définis, il n'existe aucune obligation de délibérer chaque année sur les ratios d'avancement applicables, sauf si la collectivité souhaite les modifier. Ce texte interprétatif n'apporte cependant aucune indication quant à la date à laquelle il convient d'apprécier l'effectif des promouvables servant d'assiette au taux de nomination. On indiquera que dans la fonction publique de l'Etat, cette date est fixée au 31 décembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations⁵⁰. Cette même date était d'ailleurs retenue dans le dispositif « promus-promouvables » applicable, à titre expérimental, aux rédacteurs territoriaux (article 18-1 du décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa rédaction issue du décret n°2004-1547 du 30 décembre 2004).

La nomination dans un emploi du nouveau grade

La nomination d'un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement dans un emploi du grade supérieur ne présente aucun caractère d'automatisme. Le juge administratif a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises le principe selon lequel le fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement a uniquement vocation à une promotion de grade et ne dispose d'aucun droit acquis à une nomination à ce titre (voir encadré page suivante).

L'autorité territoriale a ainsi toute latitude pour nommer ou ne pas nommer les agents inscrits au tableau. Toutefois, si elle procède à des nominations, celles-ci doivent impérativement suivre l'ordre du tableau conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984. Par exemple, un fonctionnaire inscrit au tableau en 3^e position ne peut être nommé avant le 2^e sauf en cas de refus explicite de ce dernier d'occuper l'emploi proposé.

**Conseil d'Etat, 20 janvier 1988, M. M.,
req. n°68435**

« Considérant qu'à la suite de l'établissement du tableau d'avancement pour l'année 1982, l'administration n'était tenue ni de promouvoir tous les agents inscrits au tableau établi au titre de cette année, ni de pourvoir à tous les postes vacants ; que l'avancement au grade de chef des services régionaux de classe normale ayant lieu, conformément à l'article 19 du décret n°58-343 du 3 avril 1958, dans sa rédaction résultant du décret n°79-363 du 2 avril 1979, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, le ministre devait, pour établir le tableau, apprécier la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être inscrits, sans que les notes chiffrées qui leur avaient été attribuées ou leur ancienneté constituent les seuls critères d'appréciation ; que le tableau d'avancement d'un corps étant établi annuellement, la circonstance que M. M. ait été inscrit au tableau d'avancement établi en 1982 ne lui donnait pas un droit acquis à être inscrit au tableau établi au titre de l'année 1983 ; que la circonstance que le tableau d'avancement ait été arrêté après l'expiration du délai fixé par les textes en vigueur n'est pas de nature à entraîner l'annulation dudit tableau ».

C'est pourquoi, lors de l'établissement du tableau, l'administration doit tenir compte, pour définir l'ordre des inscriptions, non seulement de la valeur professionnelle mais aussi de la date à laquelle les conditions statutaires d'avancement sont remplies puisqu'aucune nomination ne peut intervenir avant celle-ci.

S'agissant des fonctionnaires à temps non complet, l'article 14 du décret du 20 mars 1991 précité précise que la décision d'avancement de grade est prise :

- lorsque le fonctionnaire occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités, par l'autorité de la collectivité à laquelle il consacre la plus grande partie de son activité après avis des ou sur proposition des autres autorités territoriales concernées,
- en cas de durée égale de travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la proposition d'avancement doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée. Si l'autorité territoriale apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité de prononcer une promotion de grade, le

fonctionnaire ne dispose, pour sa part, d'aucun droit à choisir son emploi. Ce principe, qui traduit le pouvoir d'affectation de l'autorité territoriale, est énoncé par l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précité en ces termes : « L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade... ».

En refusant l'emploi d'affectation dans le grade d'avancement, le fonctionnaire perd, en principe, par la même toute possibilité de bénéficier d'un avancement de grade au titre du tableau d'avancement sur lequel il figurait. Ce principe est illustré par un arrêt du Conseil d'Etat, relatif à la fonction publique de l'Etat :

« Considérant qu'en rapportant, par l'arrêté du 23 septembre 1985, la promotion de M. L. au grade de brigadier et en le radiant, par l'arrêté du 31 janvier 1986, du tableau d'avancement au grade de brigadier au titre de l'année 1986, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est borné, en application des dispositions sus-rappelées, à tirer les conséquences du refus de l'intéressé de rejoindre le poste de Palaiseau auquel il était régulièrement affecté à la suite de sa promotion au grade de brigadier et qu'il était tenu d'accepter en application des dispositions susvisées de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 ; que, dès lors que l'intéressé, en refusant l'emploi auquel il était affecté, perdait tout droit au maintien de son avancement de grade⁵¹ ».

Comme il a été indiqué précédemment, le fonctionnaire promu doit exercer les fonctions de son nouveau grade et occuper l'emploi correspondant sous peine, en cas de recours contentieux, de voir sa nomination qualifiée de nomination pour ordre par le juge administratif.

L'arrêté de nomination doit être notifié à l'intéressé et transmis au contrôle de légalité dans les quinze jours de sa signature, en application des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT précités [pour prendre l'exemple des actes des communes], pour être exécutoire. Toutefois, pour tenir compte des délais liés à la procédure, l'article 77 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les décisions individuelles portant avancement de grade à prévoir une date d'effet antérieure à celle de leur transmission au représentant de l'Etat. La portée exacte de la rétroactivité autorisée par cette disposition n'a cependant toujours pas clairement été explicitée. En tout état de cause, cette date ne peut être antérieure à celle à laquelle les conditions fixées par le statut particulier pour bénéficier d'un avancement au grade supérieur sont remplies. ■

⁵¹ Conseil d'Etat, 27 juillet 1990 M. L., req. n°86897.

Le contrôle des conditions d'octroi d'un logement de fonction

Trois décisions du Conseil d'Etat rendues au cours des derniers mois méritent d'être présentées dans la mesure où elles apportent des précisions intéressantes relatives aux conditions d'octroi des logements de fonction dans la fonction publique territoriale.

L'octroi d'un logement pour utilité de service

Conseil d'Etat, 27 octobre 2008,
Syndicat intercommunal de
Bellecombe et M. P.,
req. n° 293611

La concession d'un logement de fonction pour utilité de service doit présenter, compte tenu des contraintes liées à l'occupation de l'emploi, un intérêt certain pour la bonne marche du service. L'exercice d'attributions « touchant à la continuité du service public » et la participation à des réunions en dehors des horaires normaux de travail ne suffisent pas à justifier légalement une telle concession.

Extrait de l'arrêt

(...) Considérant que le Syndicat intercommunal de Bellecombe et M. P. demandent l'annulation de l'arrêt du 21 mars 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 15 juillet 2003 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 29 mai 2002 du comité du syndicat décidant que l'emploi de directeur technique du syndicat, occupé par M. P., pouvait donner lieu à la concession d'un logement de fonction pour utilité de service contre paiement d'une redevance ;

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 susvisée, dans sa rédaction applicable à la date de la délibération litigieuse : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement. Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination » ; que, par ailleurs, l'article 88 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 dispose que : « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe (...) les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat » ;

Considérant qu'en vertu du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier

1984 précité, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ; (...)

Considérant que, pour l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 précité, et en dehors du cas où un logement est attribué par nécessité absolue de service, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, si la concession d'un logement de service présente, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi dont s'agit, un intérêt certain pour la bonne marche du service ;

Considérant que le Syndicat intercommunal de Bellecombe est un établissement public de coopération intercommunale dont l'objet est l'amélioration de la qualité des eaux de l'Arve, l'étude et la réalisation de collecteurs d'assainissement et ouvrages d'épuration, ainsi que la réalisation d'études en matière de voirie et réseaux divers, de construction publique et d'urbanisme ; que, pour justifier que puisse être concédé à l'agent qui occupe l'emploi de directeur technique de cet établissement un logement de service, le syndicat soutient que cet agent exerce des attributions « touchant à la continuité du service public » et qu'il est amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail ; que ces seuls éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'une telle concession de logement présenterait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement ;

Considérant enfin que la circonstance que M. P. exercerait la responsabilité de l'ensemble des services administratifs et techniques du syndicat et devrait donc nécessairement être regardé comme son directeur général est en tout état de cause sans influence sur la légalité de la délibération litigieuse, qui présente un caractère réglementaire et ne saurait avoir pour objet l'attribution individuelle, à M. P., d'un logement de fonction ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Syndicat intercommunal de Bellecombe et M. P. ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal en date du 29 mai 2002 ; (...)

Rappels et commentaires

Par délibération, un syndicat intercommunal prévoyait l'attribution d'un logement de fonction pour utilité de service aux agents occupant l'emploi de directeur technique de l'établissement. Sur déféré préfectoral, le juge administratif annule cette délibération, décision confirmée en appel. Saisi à son tour, le Conseil d'Etat conclut également à l'illégalité de la délibération et démontre ainsi que le pouvoir des employeurs publics locaux en matière d'attribution des logements de fonction demeure strictement encadré.

Le fondement légal de l'octroi d'un logement de fonction aux agents territoriaux est l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990¹. Cet article donne pouvoir aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour fixer « la liste des emplois pour lesquels

un logement de fonction peut être attribué ». Dans ce cadre, la loi impose aussi à l'organe délibérant de préciser si cette attribution se fait « gratuitement ou moyennant une redevance » et si elle s'accompagne d'« avantages accessoires liés à l'usage du logement ». L'attribution nominative d'un logement de fonction à un agent occupant un emploi figurant dans cette liste est ensuite confiée par la loi à l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination. La décision correspondante prendra alors la forme d'un arrêté individuel.

¹ Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

Eclairant ces dispositions, le Conseil d'Etat a précisé depuis longtemps qu'elles ne nécessitent aucun décret d'application mais que dans leur mise en œuvre, les administrations publiques locales étaient tenues de « se conformer au principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques dont s'inspire l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984² ». C'est pourquoi elles doivent respecter les principes applicables en la matière aux agents de l'Etat sur le fondement des articles R. 92 et suivants du code du domaine de l'Etat, qui distinguent notamment deux types de concessions de logement de fonction :

- la concession de logement de fonction par nécessité absolue de service, qui comporte « la gratuité de la prestation du logement nu » et peut s'accompagner de la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage (article R. 98). Une telle concession n'est toutefois possible que « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions » (article R. 94).

- la concession de logement de fonction pour utilité de service, qui s'accompagne du paiement par l'agent bénéficiaire d'une redevance, calculée en fonction de la valeur locative et de certains abattements, ainsi que de l'ensemble des charges afférentes (articles R. 98 et R. 100). Une telle concession peut être décidée « lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service » (article R. 94)³.

En l'espèce, la délibération contestée émanait d'un syndicat intercommunal et prévoyait une concession de logement de fonction pour utilité de service en faveur de l'emploi de directeur technique du syndicat. Il s'agissait donc du moins « favorable » des deux modes d'attribution de logement de fonction prévus par la réglementation puisque ne s'accompagnant pas de la gratuité du logement ni de la possibilité d'exonération du paiement des charges. Cela n'empêche pas le Conseil d'Etat d'opérer un examen rigoureux des motifs avancés par l'administration pour justifier une telle décision d'octroi.

Il rappelle ainsi tout d'abord qu'il appartenait à cette dernière d'établir que la concession de ce logement présentait bien « un intérêt certain pour la bonne marche du service », reprenant ainsi la condition posée par le code du domaine de l'Etat pour l'octroi d'un logement pour utilité de service.

Afin d'identifier en quoi peut consister en l'espèce une telle « bonne marche du service », Il récapitule ensuite les missions générales de cet établissement : amélioration de la qualité

des eaux, étude et réalisation de collecteurs d'assainissement et ouvrages d'épuration, réalisation d'études en matière de voirie et réseaux divers, de construction publique et d'urbanisme.

Pour justifier la concession de logement le syndicat intercommunal faisait valoir que le titulaire de l'emploi de directeur technique :

- exerçait des attributions « touchant à la continuité du service public »,
- et était amené à participer à des réunions en dehors des horaires normaux de travail.

Appréciant ces arguments au regard des missions de l'établissement, le Conseil d'Etat considère alors que « ces seuls éléments ne permettent toutefois pas d'établir qu'une telle concession de logement présenterait un intérêt certain pour la bonne marche du service, seul motif de nature à la justifier légalement ». La haute juridiction administrative estime donc que les motifs avancés sont insuffisants pour justifier cet intérêt certain. Leur lien avec la bonne marche du service n'est donc pas établi.

Le Conseil d'Etat a aussi écarté le motif avancé selon lequel l'agent qui occupait effectivement cet emploi, M. P., « exercerait la responsabilité de l'ensemble des services administratifs et techniques du syndicat et devrait donc nécessairement être regardé comme son directeur général ». Il rappelle en effet que cette circonstance, qui est liée aux fonctions qui seraient effectivement assumées par M. P., titulaire de l'emploi, est sans incidence sur la légalité de la délibération, de caractère réglementaire, qui attribue un logement de fonction à un emploi et non à un individu en particulier. Comme cela a été rappelé plus haut, les décisions individuelles concédant le logement à des agents nommément désignés, sont en effet du ressort de l'autorité de nomination et non de l'organe délibérant.

A titre plus anecdotique, on indiquera enfin que le Conseil d'Etat écarte également dans cette décision le moyen selon lequel le principe de parité aurait imposé à l'administration d'octroyer un logement de fonctions à M. P. La haute juridiction administrative rappelle ainsi que les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, aux termes desquelles « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe (...) les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat » et le principe de parité dont elles s'inspirent, n'ont « ni pour objet ni pour effet d'obliger ces collectivités territoriales et groupements à accorder à leurs agents les mêmes avantages que ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat placés dans des situations équivalentes », mais signifient que ces employeurs « ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ».

² Conseil d'Etat, 2 décembre 1994, Commune de Cuers (req. n°148121) et Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais (req. n°147962).

³ C'est sur le fondement de ces principes que le Conseil d'Etat, dans sa décision « Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais » précitée, a annulé l'octroi par un établissement public local d'un logement pour utilité de service s'accompagnant de la gratuité des charges, un tel avantage étant réservé pour les agents de l'Etat à la seule concession par nécessité absolue de service.

Les contraintes minimales justifiant un logement de fonction

Conseil d'Etat, 29 août 2008,
M. G., req. n°291161

Un emploi d'ingénieur en chef dont les seules obligations, en dehors des heures normales de service, sont d'assurer une permanence une semaine toutes les huit semaines et de répondre à des sollicitations occasionnelles, ne comporte pas des contraintes suffisantes pour justifier l'attribution d'un logement de fonction. En revanche, des emplois de catégorie B relevant du même service, mais comportant des interventions techniques d'urgence sur le terrain et la maintenance technique permanente de certaines installations, sont soumis à des contraintes d'une autre nature qui justifient une telle attribution.

La délibération qui dresse la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, dès lors qu'elle ne modifie pas les contraintes de service pesant sur les agents, n'a pas à être précédée d'une consultation obligatoire du comité technique paritaire.

Extrait de l'arrêt

Considérant que le conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, par une délibération du 19 avril 2005, fixé la « liste des emplois de la commune de Paris logés par nécessité absolue de service » (2005 DRH 8-1°) et la liste des emplois de la commune de Paris pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par utilité de service (2005 DRH 8-2°) ; que huit personnes, appartenant toutes à la direction de la voirie et des déplacements de la ville de Paris, parmi lesquelles M. G., ingénieur en chef du service des canaux, qui cessaient de bénéficier d'un logement de fonction à la suite de l'élaboration de ces nouvelles listes, se sont réunies en collectif « des cadres logés du service des canaux et du centre de maintenance et d'approvisionnement » pour former un recours gracieux sollicitant le rétablissement de « leur droit au logement » après réexamen de leur situation à la lumière des contraintes liées à leurs fonctions ; que ce recours, formé le 14 juin 2005, ayant été rejeté le 4 juillet 2005, M. G. a saisi le tribunal administratif de Paris d'une demande d'annulation de cette délibération ; que, par une ordonnance en date du 6 mars 2006, le président de ce tribunal a transmis cette demande au Conseil d'Etat en application des articles R. 311-1-5° et R. 351-2 du code de justice administrative ; (...)

[Considérant] que la délibération attaquée, qui dresse la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la commune, précise pour chaque emploi les fonctions occupées ainsi que les contraintes liées à celles-ci qui justifient cette attribution ; que cette liste n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les contraintes de service pesant sur les agents, notamment sur ceux dont les emplois ne justifient pas l'attribution d'un logement de fonction ; que, dès lors, la consultation préalable du comité technique paritaire, prévue par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précité, n'était pas requise préalablement à l'adoption de la délibération litigieuse, qui n'est relative ni à l'organisation ni au fonctionnement du service ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. G. est seulement tenu d'assurer, en dehors de ses heures normales de service, une permanence une semaine toutes les huit semaines et de répondre à des sollicitations occasionnelles lorsque la présence d'un cadre est requise ; que, dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des contraintes liées à son emploi en ce qu'elle ne lui attribue pas un logement de fonction ;

Considérant enfin qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient M. G., les personnels techniques et ouvriers de catégorie B relevant du service des canaux, qui doivent procéder aux interventions techniques d'urgence directement sur le terrain et assurer matériellement la maintenance technique permanente des installations, subissent des contraintes de service d'une autre nature que celle des contraintes auxquelles sont soumis les agents de ce service occupant des emplois de catégorie A, au nombre desquels se trouve M. G. ; que, par ailleurs, le requérant n'apporte aucune précision à l'appui de son allégation selon laquelle d'autres agents occupant d'autres emplois n'impliquant pas plus de contraintes que le sien bénéficieraient d'un logement de fonction ; que, par suite, il n'est pas fondé à soutenir que la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les agents publics ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal du 19 avril 2005 ;

Rappels et commentaires

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat est de nouveau conduit à apprécier le bien fondé d'une demande d'annulation dirigée contre une délibération fixant la liste des emplois ouvrant droit à des logements de fonction. La contestation de la délibération n'émane toutefois pas ici du préfet dans l'exercice de ses missions de contrôle de légalité, mais d'un agent municipal dont l'emploi ne figure pas sur la liste. Plus précisément, la délibération contestée a modifié la liste des emplois de la commune ouvrant droit à un logement de fonction, et a notamment supprimé la mention de l'emploi d'« ingénieur en chef du service des canaux » qu'occupe l'intéressé, lui faisant ainsi perdre le bénéfice du logement de fonction dont il disposait jusqu'alors. Le premier considérant de la décision nous apprend d'ailleurs que sept autres personnes occupant des emplois d'encadrement au sein du même service se trouvent ainsi privées de leur logement de fonction par l'effet de cette nouvelle délibération. Leur recours gracieux ayant été rejeté par leur administration employeur, l'une de ces personnes, M. G., a saisi le juge administratif d'une demande d'annulation de la délibération⁴.

Le Conseil d'Etat écarte tout d'abord le moyen selon lequel la délibération serait illégale dans la mesure où elle n'a pas été précédée d'une consultation du comité technique paritaire (CTP). Il considère en effet que la délibération fixant la liste des emplois pour lesquels un logement peut être attribué, se contente de préciser pour chacun les fonctions

et contraintes correspondantes, mais « n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les contraintes de service pesant sur les agents, notamment sur ceux dont les emplois ne justifient pas l'attribution d'un logement de fonction » ; il en conclut qu'elle n'est ainsi « ni relative à l'organisation ni au fonctionnement du service », et n'entre pas dans le champ de compétence du CTP, dont on rappellera qu'il est défini comme suit par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 : « Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; 3° Aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ainsi qu'au plan de formation prévu à l'article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 précitée ; 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ; 5° Aux problèmes d'hygiène et de sécurité (...) ».

⁴ Cette requête formée devant le tribunal administratif de Paris sera transmise au Conseil d'Etat sur le fondement de certaines dispositions du code de justice administrative, qui prévoient la compétence de celui-ci pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, ce qui est donc le cas de cette délibération de la Ville de Paris.

Sur le plan de la légalité interne, le Conseil d'Etat examine ensuite si le conseil municipal, en décidant de ne plus faire figurer l'emploi d'ingénieur en chef parmi les emplois ouvrant droit à un logement de fonctions, n'a pas entaché sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation. Il constate alors que l'intéressé est « *seulement tenu d'assurer, en dehors des heures normales de service, une permanence une semaine toutes les huit semaines et de répondre à des sollicitations occasionnelles lorsque la présence d'un cadre est requise* » et estime qu'au regard de ces contraintes, la délibération pouvait légalement lui refuser l'attribution d'un logement de fonction. Bien qu'aucun élément ne nous soit fourni sur le régime d'occupation antérieur du logement de fonction de M. G. (« *utilité de service* » ou « *nécessité absolue de service* »), le Conseil d'Etat considère donc implicitement que le logement ne présente pas dans ce cas un « *intérêt certain pour la bonne marche du service* », condition nécessaire à l'octroi d'un logement pour simple utilité de service (voir la première décision ci-dessus).

Le Conseil d'Etat répond également à un autre argument avancé par M. G., qui dénonçait l'inégalité de traitement qu'instaurait selon lui la délibération en prévoyant l'attribution

d'un logement de fonction aux personnels techniques et ouvriers de catégorie B relevant du même service des canaux. La haute juridiction administrative écarte ce moyen en relevant que ces agents sont précisément soumis à des contraintes de service « *d'une autre nature que celle des contraintes auxquelles sont soumis les agents de ce service occupant des emplois de catégorie A* », qui se traduisent par des interventions techniques d'urgence sur le terrain et la maintenance technique permanente des installations.

Comme celle présentée plus haut, cette décision démontre donc que l'octroi d'un logement de fonction trouve son fondement dans l'intérêt réel présenté par cette attribution pour la bonne marche du service, ce qui suppose une analyse précise au cas par cas des fonctions et contraintes attachées à l'emploi. On indiquera toutefois que l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, à la suite d'une modification intervenue en 1999, institue une forme de présomption de légalité d'une telle attribution, de surcroît sous le régime de la nécessité absolue de service, et donc de la gratuité, en faveur des agents occupant l'emploi de directeur général des services de certaines collectivités parmi les plus importantes⁵.

Les précisions relatives aux conditions d'octroi d'un logement de fonction aux personnels TOS

Une décision du Conseil d'Etat du 5 septembre 2008⁶ éclaire également les conditions générales d'octroi des logements de fonction aux personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Il est rappelé que la gestion de ces agents a été transférée aux départements s'agissant des collèges, et aux régions s'agissant des lycées, dans le cadre des transferts de certaines compétences de l'Etat aux collectivités territoriales organisés par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales⁷. Auparavant fonctionnaires de l'Etat, ces agents sont dorénavant soit intégrés, soit détachés sans limitation de durée dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale. Par cette décision, le Conseil d'Etat confirme la pleine compétence de l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire de ces personnels, en l'espèce une région, pour déterminer la liste des emplois occupés par ces mêmes agents qui

justifient l'octroi d'un logement de fonction. Le cadre juridique de l'octroi du logement de fonction au personnel TOS des lycées et collèges est donc bien désormais celui applicable à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, à savoir l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 déjà présenté plus haut. La loi consacre en la matière le pouvoir de décision de l'organe délibérant de la collectivité. La haute juridiction administrative rappelle de plus qu'aucun décret d'application n'est prévu par la loi pour encadrer ce pouvoir d'appréciation, même pour les personnels TOS. On signalera en revanche qu'avant le transfert de compétence de la gestion de ces personnels aux collectivités territoriales, le régime d'octroi des logements de fonction qui leur était applicable reposait notamment sur un décret du 14 mars 1986⁸. Ce texte, qui concerne les « *concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement* », a vocation à régir la seule

.../...

⁵ « *un logement de fonction et un véhicule peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement*

public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants... ».

⁶ Conseil d'Etat, 5 septembre 2008, Syndicat national des enseignants de second degré (SNES), req. n°299582.

⁷ Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2004.

⁸ Décret n°86-428 du 14 mars 1986.

situation des personnels de l'Etat et n'est donc plus applicable aux personnels TOS, dont les emplois relèvent des collectivités territoriales et qu'ils occupent en tant que fonctionnaires territoriaux, soit après intégration, soit par voie de détachement dans un cadre d'emplois territorial. Il demeure en revanche applicable aux personnels affectés dans ces mêmes établissements qui sont nommés dans des emplois relevant de la compétence de l'Etat, et à l'égard desquels la délibération relative aux logements de fonction des personnels TOS ne saurait donc avoir d'effet.

En pratique, cette enchevêtrement de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales au sein des EPLE rend nécessaire la mise en place de mécanismes de coordination et de concertation qu'illustre parfaitement le complément apporté par la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale à l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, qui prévoit que la délibération de la collectivité relative aux logements de fonction des personnels TOS doit être précédée d'une « *proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement précisant les*

emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés ». Il est d'ailleurs intéressant de signaler que le décret précité du 14 mars 1986, applicable aux seuls agents de l'Etat des EPLE, prévoit également l'intervention de la collectivité territoriale dans la procédure d'octroi des logements de fonctions. En effet, ses articles 13 et 14 indiquent que les emplois ouvrant droit à une concession de logement sont proposés par le conseil d'administration de l'EPLE, sur rapport du chef d'établissement, et font ensuite l'objet d'une délibération de la collectivité territoriale de rattachement. Cette compétence de la collectivité territoriale est en fait liée à celle qu'elle détient depuis les premières lois de décentralisation en matière de gestion des dépenses d'investissement et de fonctionnement de ces établissements. Le juge administratif a d'ailleurs confirmé que dans l'exercice de ce pouvoir, la collectivité demeure libre de suivre ou non les propositions du conseil d'administration de l'EPLE⁹, solution qui devrait donc a fortiori être transposable à la délibération relative au logement de fonction correspondant aux emplois des personnels TOS.

⁹ Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mai 1999, n°97BX00252.

Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2009 :

Nature et texte de base	Part employeur : taux
Cotisations au régime général de sécurité sociale (assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	11,5 % Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,4 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	27,3 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,6 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n°2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	–
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	–
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	–
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,3 %
Contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité (FCCPA) Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3)	0,5 % Décret n°2002-206 du 15 février 2002 (art. 1 ^{er})
Cotisations au titre de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (ATIACL) Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,5 % Arrêté ministériel du 20 juin 1964, modifié en dernier lieu par arrêté ministériel du 29 octobre 1981
Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale ³ 0,4 % sur la totalité de l'assiette Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

1 L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

2 La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

Part agent : taux	Assiette
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n°67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n°93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n°95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>7,85 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n°2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • Indemnité de feu¹ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
<p>1,8 % + 2 % Décret n°91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu¹ Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
<p>5 % Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature² Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>7,5 % Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature² Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,5 % Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 97 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature² Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14,I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale³ Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Ordonnance n°82-298 du 31 mars 1982 (art. 3-3) - Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • Indemnité de feu¹ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n°2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) - Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR : SAN9310148Y) • Indemnité de feu¹ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR : INTE9200159C)
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale³ Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)
—	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI⁴ Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

³ Ce plafond est fixé, pour l'année 2009, à 2 859 euros mensuels (décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008).

⁴ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n°2005-057 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

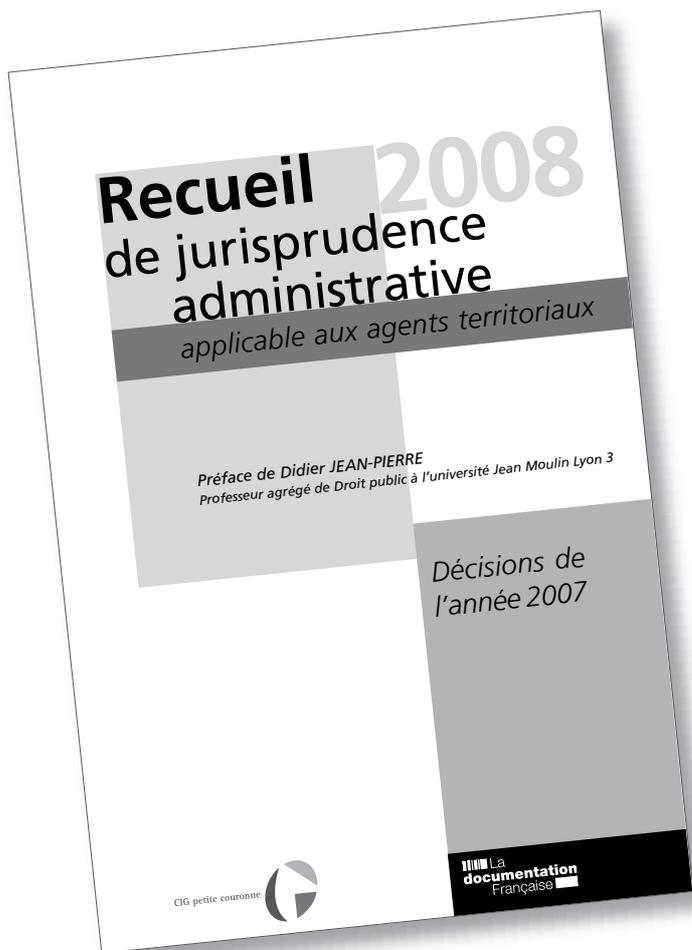
Prélèvements obligatoires au 1^{er} janvier 2009 :

Nature et texte de base	Part employeur : taux
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès	12,8 %
Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle	—
Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles	1,6 % (taux collectif)
Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995
Cotisations à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)	5,4 %
Code des communes (art. L. 417-2) et loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse	1,6 % sur la totalité de l'assiette
Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	8,3 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ¹ Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Cotisations à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)	3,38 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale ¹
Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	11,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant ¹ Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG)	—
Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	—
Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité	—
Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : — montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296 Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique — si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie	0,3 %
Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	
Cotisations au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale ¹
Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	0,4 % sur la totalité de l'assiette Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun	Départements 75 et 92 : 2,6 % Départements 93 et 94 : 1,7 % Départements 91, 78, 95 et 77 : 1,4 % CGCT (art. L. 2531-4) Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)
Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant plus de neuf agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant plus de neuf agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	

¹ Ce plafond est fixé, pour l'année 2009, à 2 859 euros mensuels (décret n°2008-1394 du 19 décembre 2008).

régime général de sécurité sociale

Part agent : taux	Assiette
<p>0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>1,6 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion (J.O. du 19 déc. 2007) Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)</p>
<p>—</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>—</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>0,1 % sur la totalité de l'assiette 6,65 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale¹ Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)</p>
<p>2,25 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale¹ 5,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant¹ Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<p>• Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)</p>
<p>7,5 % Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8)</p>	<p>• 97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p>0,5 % Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<p>• 97 % du montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)</p>
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<p>• Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale¹ Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique</p>
<p>—</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature</p>
<p>—</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser le plafond de la sécurité sociale¹ Code de la sécurité sociale (art. R. 834-7)</p>
<p>—</p>	<p>• Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)</p>



Recueil 2008 de jurisprudence administrative

applicable aux agents territoriaux

Décisions de l'année 2007

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2007

- > **s'adresse** aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...
- > **reproduit** chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale
- > **comporte** un index des noms des parties pour faciliter les recherches
- > **s'ordonne en 11 rubriques :**
 - Accès à la fonction publique
 - Agents non titulaires
 - Carrière
 - Cessation de fonctions
 - Discipline
 - Droits et obligations, garanties
 - Indisponibilité physique
 - Organes de la fonction publique
 - Positions
 - Procédure contentieuse
 - Rémunération

416 pages - Format 16 x 24
prix : 55 euros

Edition et diffusion :
La documentation Française
Commandes :
La documentation française
124, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers
Tél. 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Aide et action sociales Filière médico-sociale Retenues sur le traitement / Saisie-arrêt Secret professionnel Travailleurs handicapés

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

(NOR : PRMX0818589L).

J.O., n°281, 3 décembre 2008, pp. 18424-18442.

La mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA), qui remplace le revenu minimum d'insertion, notamment, relève de l'Etat et des départements, le code de l'action sociale et des familles étant modifié en conséquence.

Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées, notamment, de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle (art. L. 262-39). Les personnels des organismes chargés de l'instruction du RSA ne peuvent communiquer les informations recueillies qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire (art. L. 262-40).

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du RSA, l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou un de ces contrats ou à qui des informations relatives aux bénéficiaires ont été transmises est tenue au secret professionnel sous peine de sanctions pénales (art. L. 262-44).

L'article L. 3252-3 du code du travail est modifié, la fraction insaisissable du salaire correspondant au montant forfaitaire du RSA.

Dans le cadre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, l'accueil de stagiaires handicapés est comptabilisé dans la limite de 2 % de l'effectif total des salariés et chaque personne est comptabilisée quelque soit la nature ou la durée de son contrat de travail (art. 27).

La cotisation obligatoire au CNFPT prévue par l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peut servir aux actions de formation des personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (contrat unique d'insertion) prévu à l'article L. 5134-19-3 du code du travail, créé par la présente loi, qui peuvent être recrutés par les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant (art. L. 5134-30-2).

A l'exception de certaines dispositions qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010, cette loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 23 septembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0827208A).

J.O. n°274, 25 novembre 2008, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la communauté urbaine de Lyon.

Arrêté du 25 septembre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0827309A).

J.O. n°275, 26 novembre 2008, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Haute-Garonne.

Arrêté du 21 octobre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0828949A).

J.O. n°289, 12 décembre 2008, texte n°64, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Arrêté du 22 octobre 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB0828182A).

J.O. n°283, 5 décembre 2008, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de Quimper communauté.

**Cadre d'emplois / Catégorie A.
Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 21 juillet 2008 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB0827276A).

J.O., n°274, 25 novembre 2008, texte n°29, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de la Nièvre.

**Cadre d'emplois / Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur**

Arrêté du 30 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 23 septembre 2008 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : IOCB0826780A).

J.O., n°268, 18 novembre 2008, texte n°7, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les dates de retrait des dossiers de candidature sont modifiées et fixées du 15 janvier au 13 février 2009, et la date limite de leur dépôt au 13 février.

**Cessation progressive d'activité
Pension d'invalidité**

Lettre n°1C08-11750 du 11 juillet 2008

B.O. du service des pensions, n°482, juillet-septembre 2008, pp. 145-146.

Un fonctionnaire arrivée au terme de la prolongation de sa cessation progressive d'activité, obtenue en application de l'article 73-13° de la loi n°2003-775 portant réforme des retraites, ne peut bénéficier d'une pension civile d'invalidité, et, partant, d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, dès lors que sa radiation des cadres

résulte de l'expiration de ses droits statutaires à poursuivre son activité et non d'une cessation de service par anticipation pour raisons médicales.

**CNFPT / Conseil d'administration.
Election des membres**

Circulaire du 10 novembre 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au renouvellement des membres des instances du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

(NOR : INTB0800175A).

Site internet du ministère de l'intérieur, novembre 2008.- 8 p.

Cette circulaire précise les conditions de désignation des représentants des fonctionnaires territoriaux au sein des conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale en application de l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984 ainsi que les opérations de publicité dans le cadre de l'élection des représentants des communes et des départements au sein du conseil d'administration.

**Comité médical
Commission de réforme
Congé de longue maladie / Maladies concernées
Admission à la retraite pour invalidité**

Décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.

(NOR : SJS0819474D).

J.O., n°268, 18 novembre 2008, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Le comité médical supérieur doit désormais assurer sur le plan national la coordination des avis des comités médicaux et formuler des recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

Le secrétariat du comité médical doit informer le fonctionnaire sur ses droits et doit être informé des décisions non conformes aux avis du comité.

La commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est reconnue par l'administration, cette dernière pouvant consulter un médecin expert agréé.

Le paiement du demi-traitement est maintenu jusqu'à la mise à la retraite éventuelle du fonctionnaire pour inaptitude et le bénéfice du congé de longue maladie peut être accordé pour une affection ne figurant pas sur la liste indicative.

A l'exception des dispositions relatives à l'information du fonctionnaire par le secrétariat du comité médical, aux nouvelles attributions du comité médical supérieur et au paiement du demi-traitement, ces dispositions s'appliquent aux demandes parvenues à l'administration à compter du 1^{er} décembre.

Concours

CNFPT / Ressources

Centre de gestion / Ressources

Arrêté du 3 novembre 2008 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion au titre de l'année 2007.

(NOR : IOCB0825928A).

J.O., n°268, 18 novembre 2008, pp. 17563-17566.

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à transférer du CNFPT aux centres de gestion est fixé à 3 272 571 euros pour l'année 2007.

Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

Déplacement temporaire / Frais de mission

Arrêté du 26 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

(NOR : BCFB0818409A).

J.O. n°287, 10 décembre 2008, texte n°37, (version électronique exclusivement).- 3 p.

L'annexe 1 est modifiée.

Filière police municipale

Police du maire

Sécurité

Circulaire du 4 novembre 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme des conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

(NOR : INTD0800173C).

Site internet du ministère de l'intérieur, novembre 2008.- 14 p.

Cette circulaire décrit le nouveau dispositif de formation préalable au port d'arme par les agents de police municipale, donne des précisions sur les conditions de délivrance

des ports d'armes de 4^e et de 7^e catégories et sur le contrôle du suivi des formations.

Elle donne également des précisions sur d'autres modifications apportées par le décret n°2007-1178 du 3 août 2007 telles que l'obligation de produire un certificat médical et la procédure de dessaisissement des armes acquises sans autorisation préfectorale.

L'instruction NOR : INTD0830102J du 4 novembre 2008 concernant des recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale des pistolets à impulsions électriques est reproduite en annexe.

Indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor

Note de service n°08-45-M0-V36 du 3 novembre 2008 de la Direction générale de la comptabilité publique relative aux indemnités de conseil attribuables aux comptables du Trésor.

(NOR : BUDR0800045N).

B.O. de la comptabilité publique, novembre 2008, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée par une collectivité locale en 2008 est fixé à 10 845 euros.

Indemnité de responsabilité Indemnité de suivi et d'orientation Indemnité de sujétions spéciales

Note de service n°2008-141 du 15 octobre 2008 relative aux taux de des indemnités indexées.

(NOR : MENF0800838N).

B.O. Education nationale, n°42, 6 novembre 2008, pp. 8-14.

Le taux de certaines indemnités est indexé sur la revalorisation du traitement des fonctionnaires, dont la dernière est intervenue au 1^{er} octobre 2008.

Un tableau donne ces nouveaux montants dont ceux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, de l'indemnité de responsabilité de direction d'établissement ainsi que ceux de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée à certains personnels de direction.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2008-1314 du 12 décembre 2008 relatif à l'emploi de conseiller d'administration de la défense.

(NOR : DEFH0763045D).

J.O., n°291, 14 décembre 2008, texte n°5, (version électronique exclusivement).- 3 p.

Décret n°2008-1315 du 12 décembre 2008 portant échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de conseiller d'administration de la défense.

(NOR : DEFH0817636D).

J.O., n°291, 14 décembre 2008, texte n°6, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de conseiller d'administration de la défense les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice terminal brut est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs cadres d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces cadres d'emplois (art. 4).

Non discrimination Protection contre les attaques et menaces de tiers

Délibération n°2008-185 du 1^{er} septembre 2008 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Site internet de la Halde, novembre 2008.- 6 p.

Constatant qu'un agent a fait l'objet de mesures de harcèlement moral consistant en une mise à l'écart et un environnement hostile du fait son appartenance sexuelle, l'intéressé étant psychologue de sexe masculin au sein d'un service de maternité, et aboutissant à la décision de ne pas renouveler son contrat malgré des évaluations professionnelles satisfaisantes puis à sa réintégration sans aucune célérité, la Halde considère que l'administration, tenue de protéger la santé physique et morale de ses agents, n'a pas pris les mesures nécessaires, que la démission de l'intéressé doit s'analyser comme une rupture aux torts exclusifs de l'employeur et lui demande de procéder à une indemnisation des préjudices, de la tenir informée des suites disciplinaires données aux agissements de harcèlement et de mettre en place une procédure d'alerte.

Permis de conduire

Arrêté du 27 novembre 2008 relatif à l'obligation de formation pratique pour la conduite des motocyclettes légères par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire.

(NOR : DEVS0828174A).

J.O., n°282, 4 décembre 2008, pp. 19494-18495.

Les conducteurs titulaires depuis au moins deux ans du permis de conduire de la catégorie B obtenu à compter du 1^{er} janvier 2007 doivent suivre une formation pratique de trois heures pour pouvoir être autorisés à conduire une motocyclette légère relevant de la sous-catégorie A1.

Primes et indemnités propres à la filière technique / Indemnité spécifique de service

Décret n°2008-1297 du 10 décembre 2008 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK0822980D).

J.O., n°289, 12 décembre 2008, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Arrêté du 10 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

(NOR : DEVK0822981A).

J.O., n°289, 12 décembre 2008, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 8 p.

L'article 4 qui fixe les coefficients prévus aux articles 2 et 3 et l'article 5 qui prévoit des bonifications de points pour certains agents exerçant des fonctions répondant à des caractéristiques particulières sont remplacés.

Prise en charge partielle des titres de transport

Décret n°2008-1210 du 20 novembre 2008 modifiant le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

(NOR : BCF0819873D).

J.O., n°272, 22 novembre 2008, texte n°35, version électronique exclusivement.- 1 p.

L'article 2 du décret n°2006-1663 est remplacé, la prise en charge partielle des cartes et abonnements concernant le ou les titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile et leur lieu de travail.

Pour mémoire, cette prise en charge est facultative pour les employeurs territoriaux, qui ne sont en effet pas visés par ce décret ; l'article L. 3261-4 du code du travail n'évoque qu'une possibilité de prise en charge ; pour que cette dernière soit mise en œuvre, une délibération est donc nécessaire.

Rémunération des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités locales par le personnel enseignant

Note de service n°2008-140 du 15 octobre 2008 relative aux taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles.

(NOR : MENF0800836N).

B.O. Education nationale, n°42, 6 novembre 2008, p. 15.

Le taux horaire des heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales est revalorisé à compter du 1^{er} octobre 2008.

Sapeur-pompier professionnel Service d'incendie et de secours

Décret du 3 décembre 2008 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers – M. Pertusa (Pascal).

(NOR : IOCE0825932D).

J.O., n°283, 5 décembre 2008, p. 18577.

SMIC

Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 relative aux revenus du travail.

(NOR : MTSX0815247L).

J.O., n°282, 4 décembre 2008, pp. 18488-18493.

La date annuelle de fixation du salaire minimum de croissance est fixée au 1^{er} janvier à compter de 2010. Elle est maintenue au 1^{er} juillet pour l'année 2009 (art. 24).

Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2008-1288 du 9 décembre 2008 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

(NOR : JUSC0825878D).

J.O., n°288, 11 décembre 2008, p. 18847.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Vacataire Non titulaire / Rémunération Cotisations au régime général de sécurité sociale

Service public

Circulaire DAGPB/SRH/BSR n°2008-296 du 17 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de la législation de sécurité sociale applicable aux vacataires employés par les services de l'Etat dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

(NOR : SJSYG0830974C).

B.O. Santé, protection sociale et solidarités, n°10, 15 novembre 2008, (version électronique exclusivement), pp. 4-13.

Cette circulaire rappelle les conditions d'affiliation des vacataires au régime général de sécurité sociale, les cotisations et contributions applicables, fait un point sur le cas particulier des collaborateurs occasionnels du service public, sur les pièces justificatives et les conditions de délivrance d'un bulletin de salaire.

Des annexes donnent les taux des cotisations et contributions et la liste des activités pouvant bénéficier du régime dérogatoire des collaborateurs occasionnels du service public.

Validation des services antérieurs à l'affiliation à la CNRACL / Périodes d'études

Instruction ministérielle 2008/8 du 20 novembre 2008 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à l'ouverture du droit au versement pour la retraite au titre des diplômes obtenus dans un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne.

Site internet de la CNAV, novembre 2008.- 5 p.

Cette instruction comporte une note technique précisant que le droit au versement pour la retraite est également ouvert pour les diplômes délivrés en Suisse, dans des Etat membres de l'Espace économique européen ou dans des pays liés à la France par une convention internationale de sécurité sociale dès lors que l'assuré n'a été affilié durant cette période à aucun régime d'assurance vieillesse obligatoire.

Le régime général est compétent dès lors que c'est le premier régime d'affiliation français après les études. Elle diffuse également en annexe la lettre ministérielle du 25 juillet 2008 du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Administration / Modernisation Commission de réforme Délégation de signature Informatique

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures / Transmise par M. le Président de l'Assemblée nationale à M. le Président du Sénat.

Document du Sénat, n°34, 16 octobre 2008.- 117 p.

Rapport fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean-Luc Warsmann (n°1085) de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures / Par M. Etienne Blanc.

Document de l'Assemblée nationale, n°1145, 8 octobre 2008.- 720 p.

Parmi les mesures de simplification adoptées par la commission, figurent la suppression de la saisine obligatoire des commissions de réforme dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle lorsque l'administration n'en conteste pas l'imputabilité au service (art. 13 modifiant l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), la possibilité de dématérialiser les bulletins de paie dans le secteur privé (art. 15) et l'insaisissabilité de la majoration pour tierce personne dans les régimes de retraite de la fonction publique (art. 16).

Le chapitre III du projet vise à simplifier certaines règles applicables aux collectivités territoriales et aux services publics comme la modification des équipements des policiers municipaux par arrêté plutôt que par décret, l'extension des délégations de signature aux responsables de services communaux (art. 33), la possibilité de satisfaire aux obligations d'affichage par voie électronique (art. 34), la seule signature des bordereaux accompagnant les titres de recettes (art. 39), la cession gratuite à leurs personnels par les collectivités territoriales ou leurs établissements

publics des matériels et des logiciels informatiques nécessaires à leur utilisation (art. 55).

Des ordonnances sont ratifiées, notamment les ordonnances n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics, n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables et n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques.

Filière sportive Agrément Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives

Question écrite n°4474 du 22 mai 2008 de M. Jean Besson à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°41, 16 octobre 2008, pp. 2076-2077.

Les personnels territoriaux de la filière sportive intervenant dans les écoles doivent disposer d'un agrément délivré par l'inspecteur d'académie justifié par la participation à la mise en œuvre du projet pédagogique de la classe et du projet d'école. Ils interviennent avec l'accord de l'autorité territoriale qui conserve toutes les prérogatives liées à son pouvoir de nomination et sont placés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Les agents non titulaires peuvent également bénéficier de cet agrément.

Un groupe de travail placé sous l'égide du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est chargé d'émettre des propositions d'évolution de la filière sportive.

Fonction publique territoriale

Tableau des emplois / Influence de la démographie

Recensement de la population

Question écrite n°27449 du 15 juillet 2008 de M. Jean-Paul Dupré à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°43, 21 octobre 2008, pp. 9070-9071.

La jurisprudence fait application de la notion de population totale pour déterminer l'application des seuils démographiques prévus par les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor

Indemnités allouées pour la confection de documents budgétaires

Question écrite n°22843 du 13 mai 2008 de Mme Martine Lignières-Cassou à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°46, 11 novembre 2008, pp. 9749-9750.

Les collectivités locales disposent d'une entière liberté pour recourir ou non aux services du comptable du Trésor et donc pour décider de lui verser les indemnités de confection des documents budgétaires prévues par l'arrêté du 16 septembre 1983 et les indemnités de conseil fixées par les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Le montant de l'indemnité de conseil fixée pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante et qui peut être modifiée ou supprimée par délibération spéciale, est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers budgets exécutés et peut ne pas être octroyée à taux plein.

Le reversement au budget de l'Etat des sommes perçues en dépassement de la limite du cumul de rémunérations autorisé a été supprimé par l'article 23 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007.

Loi de finances

Projet de loi de finances pour 2009, adoptée par l'Assemblée nationale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le président du Sénat.

Document du Sénat, n°98, 20 novembre 2008.- 202 p.

Un article 2 bis prévoit que les indemnités perçues au titre du préjudice moral sur décision de justice, dont le montant dépasse de six fois le plafond de sécurité sociale, soient imposables comme les traitements et les salaires.

L'article 62 prévoit la création d'un article L. 311-15, dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant que tout employeur recrutant un travailleur étranger, lors de sa première entrée en France ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, devra payer une taxe à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers.

L'article 76 porte sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et modifie, notamment, l'article L. 3213-2 du code du travail.

Loi de finances

Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances pour 2009 (n°1127) : Annexe n°25 : Gestion des finances publiques et des ressources humaines : Fonction publique / Par M. Georges Tron.

Document de l'Assemblée nationale, n°1198, 16 octobre 2008.- 67 p.

Après l'examen du budget consacré à la fonction publique par la loi de finances pour 2009, ce rapport fait le point sur les propositions du rapport rendu par M. Silicani en avril 2008, la refondation indemnitaire avec l'instauration d'une prime de fonctions et de résultats, sur les principales dispositions du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, sur la réforme du recrutement ainsi que sur la réforme du dialogue social et constate que les agents publics sont relativement moins bien payés en France que dans les autres pays de l'OCDE et que les effectifs des trois fonctions publiques ont augmenté en 2006. Un point est fait également sur la politique salariale, la garantie du pouvoir d'achat et les rémunérations, les agents de la fonction publique territoriale ayant perçu, en moyenne, en 2006, un salaire brut de 1986 euros par mois.

Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2009 (n°1127). Tome III. Fonction publique / Par M. Bernard Derosier.

Document de l'Assemblée nationale, n°1203, 16 octobre 2008.- 43 p.

Après une analyse de la part des dépenses consacrées à la fonction publique dans le budget de l'Etat, cet avis fait un point sur la rémunération des agents avec la limitation de l'augmentation du point d'indice, la garantie individuel du pouvoir d'achat, des mesures en faveur du déroulement de carrière, l'indemnisation des comptes épargne-temps, l'extension de la prise en charge des frais de transport et la rémunération à la performance et sur les projets de refondation de la fonction publique, notamment en matière de recrutement.

Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations. Annexe au projet de loi de finances pour 2009.

Site internet de la Performance publique, décembre 2008.- 253 p.

Regroupant des éléments figurant dans divers rapports sur la fonction publique, notamment, dans le rapport annuel sur l'état de la fonction publique, cette annexe au projet de loi de finances constate une interpénétration des fonctions publiques territoriale et hospitalière dans le secteur social et médico-social et prône une amélioration du dispositif statistique, donne des statistiques pour les trois fonctions publiques concernant les effectifs qui présentent une concentration importante en Ile-de-France, les flux de personnels, les rémunérations, le salaire net moyen ayant augmenté de 1,7 % en euros constants en 2006 dans la fonction publique territoriale, les parcours professionnels, la gouvernance avec les démarches d'appui dans la fonction publique territoriale menées par le CSFPT, le CNFPT et les centres de gestion ainsi que les résultats d'enquêtes menées et les propositions faites, notamment, en matière de recrutement et de concours.

Retraite

Les pensions dans la fonction publique.

Site internet de la Performance publique, décembre 2008.- 97 p.

Présenté en annexe à la loi de finances pour 2009, ce rapport rappelle les besoins de financement à venir des régimes de retraite des fonctionnaires ainsi que le régime juridique des pensions, donne des éléments statistiques et constate une augmentation des départs en retraite, un âge moyen de départ légèrement inférieur à 60 ans, une progression de la pension moyenne supérieure à celle des prix, une situation financière, pour la CNRACL, au-dessus du niveau d'équilibre en 2007 et une augmentation du nombre des cotisants à prévoir du fait des transferts de personnels de l'Etat, donne les projections faites par le COR (Conseil d'orientation des retraites), dresse un bilan de la réforme de 2003 et constate une élévation de l'âge moyen de départ entre 2002 et 2007.

Stage Coopération intercommunale Etablissement public / De coopération intercommunale

Question écrite n°29783 du 26 août 2008 de M. Alain Marc à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°43, 21 octobre 2008, p. 9071.

Aucune disposition ne prévoit que les fonctionnaires stagiaires soient exclus du transfert des effectifs d'un service communal vers un établissement public de coopération intercommunale.

Traitement / Saisie-arrêt

Question écrite n°3924 du 11 septembre 2007 de Mme Jacqueline Fraysse à M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°45, 4 novembre 2008, pp. 9543-9544.

Il appartient à l'employeur public d'émettre un état exécutoire pour recouvrer les sommes dues par un agent ou, le cas échéant, de faire opérer par le comptable public une compensation entre les sommes dues par lui et par l'agent dans la limite de la quotité saisissable de la rémunération (arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 2007, req. n°294393). Dans ce dernier cas, l'ordonnateur doit émettre un titre de recettes non nécessairement revêtu de la formule exécutoire.

Dans le cas d'une demande de rééchelonnement des dettes auprès de la commission de surendettement, il appartient à l'agent d'indiquer à la commission les éventuelles créances détenues à son encontre par son employeur. Il peut également adresser une requête gracieuse auprès du comptable assignataire pour obtenir le rééchelonnement des dettes ou auprès de son employeur pour obtenir une remise gracieuse. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Tribunal administratif de Pau, 5 juin 2008, Mme M., req. n°0600195.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, p. 311.

La seule circonstance que l'accident cardiaque dont a été victime un fonctionnaire, âgé de 53 ans, qui fumait depuis environ trente ans et était en surpoids, se soit produit sur les lieux du travail et pendant les horaires de service ne peut suffire à le faire regarder comme un accident de service. Ni la circonstance tirée de l'existence d'un climat délétère au sein du service en cause, ni le fait que la tension artérielle de cet agent était moins élevée lors d'une visite médicale privée que celle retenue à l'occasion d'un contrôle de la médecine du travail, ni même les faits invoqués de vols de photographies et de lunettes dans le bureau de cet agent, de serrures de bureaux forcées, ni enfin les témoignages attestant de conflits dans les relations de travail, ne suffisent à établir, en l'espèce, que la situation de travail de cet agent serait directement à l'origine de l'accident cardiaque dont il a été victime. Une décision relative à l'imputabilité d'une affection ou d'un accident au service doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement sous réserve des motifs médicaux.

Réparation du préjudice subi par un agent public en raison de la faute d'un autre agent.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 10 novembre 2008, pp. 217-2131.

Sont publiées en extraits les conclusions de M. Pierre Le Garzic, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 25 juin 2008, M. F., req. n°07DA01635.

Le Commissaire du gouvernement, analysant l'évolution de la jurisprudence en matière de faute personnelle

commise dans le service et de réparation du dommage par l'administration en cas d'accident de service, se prononce, en opposition avec le juge, pour la réparation par l'administration des dommages, cette dernière pouvant se retourner contre l'auteur de la faute, en l'espèce un autre fonctionnaire.

Acte administratif / Entrée en vigueur Concours / Admission à concourir

Cour administrative d'appel de Versailles, 27 mars 2008, Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, req. n°07VE02059 et 07VE02297.

La décision d'une autorité publique admettant un candidat à se présenter à un concours, créée au profit de celui-ci, sauf fraude avérée, un droit à concourir et ne peut dès lors être retirée, même si elle est illégale, au-delà d'un délai de quatre mois à compter de son édicition.

Age de la retraite Limite d'âge supérieure Contentieux administratif

L'impartialité du Commissaire du gouvernement.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°39/2008, 24 novembre 2008, pp. 2181-2185.

Sont publiées les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2008, M. A., req. n°278769, lui-même publié.

Le Commissaire du gouvernement, dans ses conclusions, analysant les différents moyens soulevés à l'encontre de la procédure, considère que, le fait que le Commissaire du gouvernement ait exercé des fonctions importantes dans la même collectivité que le requérant, ne présente pas un risque de conflit d'intérêt et une atteinte au principe

d'impartialité dès lors qu'il n'a jamais eu à connaître personnellement du fait de ses fonctions de la situation de l'intéressé, qu'il n'a exercé aucune fonction d'autorité sur le service dans lequel l'agent était employé et que la période de cinq ans et demi entre son départ de la collectivité et ses fonctions actuelles est nettement supérieure à celle prévue par le régime de déontologie des agents publics.

Suivi par le juge, le Commissaire du gouvernement estime que l'âge auquel l'ensemble des agents relevant d'un statut particulier sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ne constitue pas, eu égard à son caractère général et indifférencié, un avantage individuellement acquis en matière de retraite, au sens des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et que cette disposition ne saurait servir de base légale au maintien en activité d'un agent au-delà de la limite d'âge de soixante-cinq ans.

Agent de droit public Service public Justice administrative

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 février 2008, Communauté de communes du Pays Grenadois, req. n°05BX02283.

Sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi. Il s'ensuit que le litige relatif au licenciement d'un agent non titulaire, recruté en qualité de coordinateur pour la petite enfance au sein d'une communauté de communes, relève de la compétence de la juridiction administrative, à supposer même que cet agent n'ait pas bénéficié d'un contrat écrit et quels que soient les termes des délibérations relatives à son engagement ou la nature des fonctions exercées.

CNRACL Paiement des pensions Liquidation de la pension Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale

Conseil d'Etat, 11 juillet 2008, Mme R., req. n°293989.

Est illégale la décision du directeur de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) ayant refusé de procéder au reclassement et à la révision de la pension de retraite d'une puéricultrice selon les modalités prévues par le nouvel article 36-1 inséré dans le décret du 28 août 1992 portant statut

particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, au motif que les dispositions dont elle invoquait le bénéfice avaient été supprimées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

En effet, il résulte des dispositions du IV de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 reprises, s'agissant des fonctionnaires territoriaux, au IV de l'article 65 du décret du 26 décembre 2003, que les dispositions à caractère transitoire qui y sont prévues ne peuvent trouver à s'appliquer que dans les cas où une réforme statutaire, intervenue avant le 1^{er} janvier 2004, est mise en œuvre sur une période s'étendant au-delà de cette date et où certains agents concernés ne voient leur situation modifiée sous l'effet de la réforme qu'après le 1^{er} janvier 2004. Or, il ressort des dispositions du décret du 23 juillet 2003 qui a modifié les dispositions statutaires applicables aux puéricultrices territoriales que l'achèvement des opérations d'intégration et de reclassement des puéricultrices territoriales en activité dans le nouveau cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé intervient, pour la totalité de l'effectif du grade provisoire de puéricultrice hors classe, au plus tard le 1^{er} janvier 2004. Ainsi, les dispositions applicables à la demande de reclassement présentée par cette puéricultrice sont celles qui s'appliquaient avant l'intervention de la loi du 21 août 2003. Sa demande de reclassement et de révision de sa pension devait donc être examinée au regard des dispositions applicables antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2004, de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En l'espèce, ces dispositions sont celles qui résultent des termes de l'article 16 bis de décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Concession de logement

Conseil d'Etat, 5 septembre 2008, Syndicat national des enseignants de second degré (SNES), req. n°299582.

Les dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, dans sa rédaction applicable à l'espèce, confèrent aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics compétence pour déterminer, dans le respect des critères fixés par la loi, les emplois auxquels peut être attachée l'attribution d'un logement de fonction et l'étendue de l'avantage ainsi accordé, sans que l'édiction par les autorités de l'Etat d'un texte réglementaire soit nécessaire.

Le conseil régional d'Ile-de-France a pu, par délibération, adopter la liste des emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pour lesquels un logement de fonction est attribué au sein du parc de logements des établissements publics locaux d'enseignement. Cette décision, qui détermine la liste des emplois concernés, ainsi que l'ordre de priorité dans l'attribution des

concessions en fonction de la catégorie des établissements et du parc de logements disponible, est applicable aux seuls agents gérés par la région et n'a pas pour objet, et ne pourrait avoir légalement pour effet, de modifier les conditions d'attribution des logements de fonction aux fonctionnaires de l'Etat en poste dans ces établissements, telles qu'elles sont fixées par les dispositions du décret du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Concours / Admission à concourir Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. animateur

**Tribunal administratif de Nîmes, 17 juillet 2007,
M. D.- A., req. n°0602006.**

Est légale la décision du président d'un centre de gestion refusant d'autoriser un candidat à concourir pour le recrutement d'animateurs territoriaux, dès lors que la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, dont ce candidat allègue être titulaire, ne figure pas au nombre de celles limitativement énoncées par les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2005 fixant la liste des spécialités de ce brevet requises pour l'accès à ce concours externe. En outre, si ce candidat se prévaut de sa qualité d'agent d'animation au sein d'une collectivité locale, cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision de refus d'admission, dès lors qu'il s'est inscrit à ce concours en qualité d'« externe » et que l'autorité administrative, saisie d'une demande d'admission à concourir présentée à un titre ne saurait être tenue d'examiner cette demande sur un fondement autre que celui sur lequel elle est présentée.

Congé de fin d'activité

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 février 2008, M. B., req. n°06BX00554.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration, lorsqu'elle détermine la durée de cotisation à prendre en compte pour octroyer un congé de fin d'activité, de convertir le temps de travail effectué en heures supplémentaires, soit en années de services effectifs, soit en trimestres de cotisation, quand bien même ce temps de travail aurait été assujéti à cotisation pour les régimes de retraite et correspondrait à du « travail effectif » au sens de l'article 2 du décret du 25 août 2000.

Congés de maladie Comité médical

Conseil d'Etat, 24 septembre 2008, Commune de Chelles, req. n°298796.

L'administration, saisie d'une demande de prolongation de congé de maladie ou d'une demande d'octroi ou de renouvellement de congé de longue maladie doit, d'une part, solliciter l'avis du comité médical départemental et, d'autre part, une fois cet avis formulé se livrer à une appréciation de la demande en tenant compte de l'ensemble des éléments en sa possession et sans pouvoir légalement renoncer à ce pouvoir d'appréciation.

Est donc illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale qui, après que le comité médical départemental a émis un avis négatif, a refusé de placer un fonctionnaire en congé de longue maladie, dès lors qu'elle a estimé être liée par cet avis.

Contentieux administratif Sanctions disciplinaires Suspension

**Tribunal administratif de Toulouse, 11 juillet 2008,
M. E., req. n°0502987 et 0600075.**

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, pp. 314-315.

Si, à la suite d'une décision juridictionnelle prononçant l'annulation ou la suspension de l'exécution d'une sanction disciplinaire pour un vice susceptible d'être purgé par l'administration, celle-ci peut, de nouveau, en application des dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, prononcer la suspension de l'agent, en lui conservant son plein traitement, pour un délai de quatre mois qui court à compter de la date de notification de la décision juridictionnelle, cette nouvelle suspension doit être justifiée par la nécessité dans laquelle se trouve l'administration d'écarter l'agent du service durant le délai imparti par la reprise de la procédure disciplinaire.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 février 2008, Commune de Saujon, req. n°06BX00587.

Après que le juge administratif, ne censurant aucune irrégularité dans la procédure préalable à l'intervention d'une sanction prise à l'encontre d'un fonctionnaire, a annulé cette sanction au seul motif d'une erreur manifeste d'appréciation, cet agent n'est pas fondé à soutenir que la seconde décision lui infligeant une sanction pour les

mêmes faits aurait dû être précédée d'une nouvelle procédure de consultation du conseil de discipline.

CTP / Election Droit syndical

Tribunal administratif de Marseille, 3 juin 2008, Syndicat Force Ouvrière du personnel du conseil régional PACA, req. n°0607882.

Sont illégales les élections pour la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire spécifique aux services d'une région, du fait de la participation d'un syndicat ne remplissant aucune des deux conditions alternatives posées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983. En outre, la région ne fournit aucune indication permettant d'établir, au regard des critères posés par l'article L. 133-2 du code du travail, la représentativité de ce syndicat, laquelle ne peut être démontrée par le nombre de suffrages obtenus lors de ce scrutin par cette organisation syndicale.

Discipline / Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Tribunal administratif de Nancy, 26 février 2008, M. L., req. n°0602104.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, p. 315.

Prise en violation des droits de la défense, est illégale la sanction de l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de trois jours prise à l'encontre d'un fonctionnaire n'ayant pas été informé par écrit de la procédure disciplinaire engagée à son encontre et de la possibilité d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel. En effet, si l'attestation sur l'honneur du directeur et du directeur adjoint d'un établissement public local est de nature à établir qu'il a été informé de la possibilité de consulter son dossier individuel lors d'un entretien, cette information orale ne saurait tenir lieu d'information écrite prévue par les dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 4 du décret du 18 septembre 1989.

Discipline / Faits commis en dehors du service Sanctions du quatrième groupe / Révocation

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 mars 2008, M. M., req. n°06BX01719.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983, les faits commis par un fonctionnaire en

dehors du service peuvent constituer une faute passible d'une sanction disciplinaire lorsque, eu égard à leur gravité, à la nature de ses fonctions et à l'étendue des responsabilités de cet agent, ils ont eu un retentissement sur le service, jeté le discrédit sur sa fonction ou ont gravement porté atteinte à l'honneur et à la considération qui lui sont portées. Est légale, en l'espèce, la révocation d'un fonctionnaire, dès lors que les faits qu'il a commis et la condamnation pénale qui est venue les sanctionner constituent un grave manquement au devoir d'honorabilité des fonctionnaires et portent atteinte à l'image de marque de France Télécom. En effet, même commis en dehors du service, ses agissements étaient contraires aux devoirs d'un fonctionnaire et ont été de nature à jeter le discrédit sur le corps auquel il appartenait, alors même qu'aucune faute ne lui a été antérieurement reprochée et que son supérieur hiérarchique était informé du suivi médical dont il était l'objet en raison de sa consommation de drogue.

Droits des fonctionnaires / Garanties Activité Droit pénal

Cour administrative d'appel de Marseille, 4 mars 2008, M. L., req. n°05MA01874.

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Commet donc une faute de nature à engager sa responsabilité une collectivité locale qui, après qu'un fonctionnaire incarcéré a été libéré, l'a maintenu sans affectation et sans rémunération, hors mesure de suspension, pendant une période excédant une durée raisonnable de deux mois, alors qu'il avait sollicité sa réintégration à laquelle le contrôle judiciaire auquel il était soumis ne faisait pas juridiquement obstacle.

Droit syndical / Conditions d'exercice des droits syndicaux

Conseil d'Etat, 29 septembre 2008, Syndicat autonome départemental des fonctionnaires territoriaux des Pyrénées Orientales, req. n°315909.

Porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale un centre de gestion qui, après qu'il a été jugé qu'un syndicat était en droit de bénéficier des droits syndicaux mentionnés à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, a continué à lui refuser l'exercice normal de ses droits en persistant à le priver de ses moyens d'actions. Compte tenu des conséquences qui résultent d'une telle privation, qui, dans les circonstances de l'espèce, fait obstacle à l'exercice par ce syndicat, au sein du centre de gestion, de sa mission de représentation des intérêts

matériels et moraux de ses membres, il y a urgence à mettre fin à cette situation. Il y a donc lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à ce centre de gestion d'attribuer, dans un délai de huit jours, les droits que ce syndicat tient de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 3 avril 1985 s'agissant de la tenue des réunions syndicales mensuelles dans les locaux du centre de gestion, de la disposition d'autorisations spéciales d'absence et de décharges syndicales ainsi que de l'octroi d'un local syndical. Il y a également lieu d'enjoindre au président de ce centre de gestion de communiquer au syndicat la liste des agents dont il assure la gestion, laquelle constitue un document administratif librement communicable à toute personne qui en formule la demande, et dont la consultation par ce syndicat est indispensable à l'exercice de ses droits dans le contexte de la campagne électorale organisée en vue des élections professionnelles du 6 novembre 2008.

Jours de fêtes légales et jours chômés et payés

Tribunal administratif de Versailles, 11 janvier 2008, M. G., req. n°0507022.

Est légale la décision d'un établissement public local refusant de rémunérer la journée du 1^{er} mai, effectuée par un agent technique qualifié, à un taux de 200 %. En effet, celui-ci n'est pas fondé à demander le bénéfice des dispositions de l'article L. 222-7 du code du travail et en outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit aux établissements publics locaux de verser une rémunération spécifique de quelque montant que ce soit aux agents effectuant un travail effectif le 1^{er} mai.

Jury de concours

L'impartialité du jury d'un examen professionnel.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 10 novembre 2008, pp. 2124-2127.

Sont publiées les conclusions de M. Yann Aguila, Commissaire du gouvernement, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2008, Mme B., req. n°291997, lui-même reproduit.

Le Commissaire du gouvernement, s'appuyant sur la jurisprudence antérieure, considère que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen professionnel connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat mais qu'il peut s'abstenir de lui poser des questions, distingue les examens professionnels des concours pour lesquels l'unicité du jury impose la présence complète de ses membres jusqu'à la délibération finale et rappelle le caractère obligatoire de la composition du

jury fixé par l'arrêt du 16 juin 2005, la question de l'impartialité devant être laissée à l'appréciation de chacun des membres et ne pas faire l'objet d'une règle générale d'abstention systématique.

Non titulaire / Licenciement Dossier individuel

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 21 février 2008, Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST), req. n°05BX02026.

Le défaut d'information d'un agent public de la possibilité d'obtenir la communication de son dossier, préalablement à la mesure de licenciement prise en considération de sa personne, constitue un vice substantiel, alors même qu'aucun document relatif aux griefs adressés à cet agent ne figurait dans son dossier.

Non titulaire / Licenciement Emploi à temps non complet

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 19 février 2008, Mme H., req. n°06BX00941.

En exigeant d'un agent non titulaire qu'il travaille à plein temps durant la période estivale, alors qu'il a été recruté à temps non complet, à raison de vingt heures par semaine, et sans que ce temps de travail ait fait l'objet d'une clause d'annualisation, un établissement public local a entendu imposer à cet agent une modification substantielle des modalités d'exécution de son contrat. En refusant d'exercer ses fonctions à plein temps, cet agent n'a méconnu aucune des stipulations de son contrat, et ne saurait être réputé avoir pris l'initiative de sa rupture. Son refus d'accepter une telle modification de ses conditions d'engagement, s'il pouvait conduire, le cas échéant, à prononcer son licenciement, dans l'intérêt du service, ne pouvait valablement fonder un licenciement disciplinaire pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique. La rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement de cet agent recruté sur un emploi à temps non complet, dont la situation n'est pas assimilable à celle d'un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, est celle correspondant à cet emploi, déduction faite des cotisations de sécurité sociale et des compléments de traitement qui lui étaient versés. L'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité inclut les services effectués en exécution de précédents contrats de travail, lorsque leur échéance n'a pas donné lieu au versement d'une indemnité de même nature.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Tribunal administratif de Nice, 25 janvier 2008, M. L., req. n°0402840.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, p. 306.

Il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 que l'administration est, sauf si l'intérêt général s'y oppose, dans l'obligation d'accorder la protection sollicitée par un agent public victime de menaces et d'extorsion de fonds quand ce dernier y a été exposé dans le cadre de ses fonctions. Est illégale, en l'espèce, la décision du président d'un centre de gestion refusant d'accorder la protection fonctionnelle au directeur de ce centre qui a fait l'objet de manière répétée, sur son lieu de travail et en raison de ses fonctions, de menaces et d'extorsions de fonds, de la part d'un agent placé sous son autorité hiérarchique souhaitant obtenir des avances sur traitement et des avancements de carrière. La circonstance que ce fonctionnaire ait, dans un premier temps, prêté de l'argent par charité ou par faiblesse, en prélevant les sommes sur ses deniers personnels, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à remettre en cause le lien entre les menaces et les extorsions dont il a été victime par la suite dans l'exercice de ses fonctions. En outre, à supposer que le comportement de cet agent ait été, par ailleurs, critiquable, cette circonstance n'est pas non plus de nature à justifier le refus de protection fonctionnelle qui lui a été opposé par le centre de gestion.

Retraite / Bonification pour enfants

Tribunal administratif de Dijon, 20 mai 2008, Mme K., req. n°0602885.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, pp. 303-304.

Les fonctionnaires et militaires bénéficient, pour la détermination de leur pension de retraite, d'une bonification fixée à un an qui s'ajoute aux services effectifs, notamment, pour chacun de leurs enfants nés antérieurement au 1^{er} janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité à chaque naissance, pour une durée continue au moins égale à deux mois, dans les conditions fixées à l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, au nombre desquelles figure, notamment, le congé pour maternité. Dans l'hypothèse de naissances multiples, ces conditions ne subordonnent pas le bénéfice de la bonification à une interruption d'activité d'une durée supérieure à celle prescrite par les dispositions de l'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Sanctions du quatrième groupe / Révocation Conseil de discipline de recours

Tribunal administratif de Melun, 4 juillet 2008, Commune de Boissy-le-Chatel – Mme R. née M., req. n°0703198 et 0802832/5.

Est légal l'avis émis par le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France qui, après qu'un fonctionnaire a été révoqué pour des faits délictueux, a estimé que ceux-ci n'étaient pas établis et qu'il n'y avait pas lieu à sanctionner cet agent. Il a en effet conclu que, même si certaines défaillances pouvaient être imputées à ce fonctionnaire et auraient pu donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour négligence, la collectivité locale n'établissait nullement l'existence des graves délits reprochés à cet agent. Elle est donc tenue de retirer la sanction de révocation et de faire droit à la demande de réintégration de ce fonctionnaire à compter de la date de son éviction illégale.

Stage / Droits et obligations du stagiaire Suspension Mutation interne

Cour administrative d'appel de Versailles, 11 mars 2008, Mme G., req. n°06VE00698.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, pour suspendre un adjoint administratif stagiaire de ses fonctions, s'est fondée à la fois sur le fait qu'il ne se conformait pas aux instructions de son supérieur hiérarchique, sur son comportement verbal agressif, sur son attitude irrespectueuse à l'égard de sa hiérarchie et sur la gravité des propos diffamatoires divulgués par écrit à l'égard de sa hiérarchie, dès lors que ces faits sont constitutifs de manquements graves à ses obligations professionnelles nuisant au bon fonctionnement du service et sont de nature à justifier une telle suspension.

Est légale la sanction de l'exclusion définitive du service prise à l'encontre de ce stagiaire ne se conformant pas aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques et qui a, à de multiples reprises, tenu à leur encontre des propos violents, insultants et menaçants. L'autorité locale, en évoquant un manquement à l'obligation de réserve a seulement entendu se référer au comportement généralement excessif de cet agent à l'égard de ses collègues et de ses supérieurs hiérarchiques. L'intéressée ne peut utilement soutenir que ses propos n'auraient pas été rendus publics. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultées. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service

Accident de service – Accident de trajet lors de l'exercice des nécessités essentielles de la vie courante.

Lettre d'information juridique, n°128, octobre 2008, pp. 15-16.

Commentant le jugement du tribunal administratif de Nice du 16 mai 2008, Mlle M., req. n°0402679, par lequel il a été jugé qu'un léger détour à pied pour déposer une déclaration d'impôt au bureau de poste n'était pas étranger aux nécessités de la vie courante et que l'accident survenu à cette occasion devait être considéré comme un accident de service, cette chronique fait le point sur différents arrêts rendus par le Conseil d'Etat dans ce sens et rappelle le revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation le 19 juillet 2001 lorsqu'elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu de distinguer l'acte de la vie courante de l'acte professionnel pour le salarié victime d'un accident du travail alors qu'il est en mission.

Acte administratif

Administration / Relations avec les administrés

Cumul de rémunérations

Responsabilité / Administrative

Personnel enseignant – Congé de formation professionnelle – Autorisation de cumul – Rémunération – Information erronée – Responsabilité de l'administration.

Lettre d'information juridique, n°128, octobre 2008, pp. 19-20.

Publiant en extraits et commentant le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 24 janvier 2008, Mme S., req. n°0502366, par lequel il a été jugé que des renseignements erronés portés sur une autorisation de cumul quant au taux de la rémunération sont sans incidence sur la légalité de la décision mais constituent une faute susceptible d'engager la responsabilité de

l'administration dès lors qu'ils ont induit en erreur l'intéressée en faisant référence à un taux applicable aux heures supplémentaires plus avantageux que celui qui a été appliqué, cette chronique fait le point sur la jurisprudence antérieure relative à l'engagement ou non de la responsabilité de l'administration en cas de délivrance d'informations erronées par des agents.

Assermentation

Agrément

Police du maire

Déontologie. Les fonctionnaires ont-ils le droit de refuser de prêter serment ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°49-50, 1^{er} décembre 2008, pp. 35-37.

Après la publication en extraits de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 octobre 2008, Syndicat national des personnels de santé environnementale, req. n°303937, jugeant qu'un syndicat ne peut pas utilement se prévaloir d'un droit qu'auraient des fonctionnaires, chargés de contrôler le respect des dispositions restreignant l'usage du tabac, de refuser d'exercer cette mission en ne se prêtant pas à la formalité de la prestation de serment, dès lors que cette mission de contrôle qui leur est confiée constitue pour eux une obligation statutaire et que l'assermentation traduisant simplement l'engagement des agents à remplir loyalement leurs fonctions et à observer leurs devoirs ne nécessite pas d'être renouvelée à chaque changement d'affectation contrairement à l'habilitation, une note fait l'historique de la prestation de serment qui a pour origine le serment politique aujourd'hui aboli, analyse la portée juridique de l'assermentation et la distinction existant entre l'assermentation et l'habilitation appelée aussi agrément.

Commission administrative paritaire / Elections des représentants du personnel

La procédure contentieuse de la représentativité des organisations syndicales aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°41, 8 décembre 2008, pp. 2291-2294.

Après la publication de la décision du tribunal administratif de Poitiers du 17 octobre 2008, UNSA de la Vienne c/ Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, req. n°0802427, jugeant que le délai de trois jours francs permettant de contester les décisions relatives à la recevabilité des listes déposées par les organisations syndicales court à partir de la date limite de dépôt de ces listes quelle que soit la date à laquelle l'administration a rejeté ces listes, une note fait le point sur la jurisprudence relative à la saisine du juge administratif dans ce genre de litige ainsi que sur les conséquences du non-respect par l'autorité territoriale du délai d'une journée pour notifier à l'organisation concernée la décision d'irrecevabilité.

Contentieux administratif Accès aux documents administratifs Titularisation

Intérêt des agents publics à demander l'annulation de la nomination d'autres agents.

Collectivités territoriales, n°39, octobre 2008, pp. 33-34

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 août 2008, M. P., req. n°288408, cet article reprend la jurisprudence antérieure, confirmée par cette décision, sur l'intérêt à agir des agents à l'encontre de nominations illégales et sur les délais de recours d'un tiers à l'encontre d'un acte alors même qu'il n'en aurait pas eu directement connaissance, ce délai se trouvant toutefois prorogé dans l'hypothèse où le tiers concerné forme auprès de l'administration une demande tendant à obtenir communication de la décision en question.

Contentieux administratif Droit administratif

L'impératif dans la jurisprudence Duvignères : réflexion sur un « sésame contentieux ».

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2008, pp. 941-950.

Cette étude fait le point sur la jurisprudence en matière de recours contre les circulaires depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 décembre 2002, Mme D., sur les critères dégagés par le Conseil d'Etat pour déterminer leur caractère impératif, notamment en matière de gestion du

personnel, sur l'identification de leur caractère prescriptif ainsi que sur l'acceptation du contenu impératif de certaines circulaires.

Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical Nouvelle bonification indiciaire Primes et indemnités Prime de service et de rendement

Prime de service et de rendement et décharge syndicale.

Droit administratif, n°10, octobre 2008, pp. 42-43.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 juillet 2008, M. B., req. n°295039, une note rappelle que la prime de service et de rendement est liée à l'exercice des fonctions et qu'en ce qui concerne le cas particulier de la décharge d'activité pour raison syndicale, le Conseil d'Etat a jugé précédemment qu'un agent bénéficiant d'une telle décharge ne remplissait plus les conditions pour bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

La Haute juridiction en ayant jugé différemment, en l'espèce, pour la prime de service et de rendement, l'auteur de la note distingue la NBI, qui serait attaché à l'emploi et à son exercice, de la prime de service et de rendement qui serait liée à la personne. Il pose la question du calcul de la prime et prône l'élaboration d'un texte.

Droit syndical / Conditions d'exercice des droits syndicaux

Droit syndical : de la guerre de sécession syndicale.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°48, 24 novembre 2008, pp. 46-48.

Une note, publiant et commentant l'arrêt du 29 septembre 2008, Syndicat autonome départemental des fonctionnaires territoriaux des Pyrénées Orientales, req. n°315909, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale un centre de gestion qui, après qu'il a été jugé qu'un syndicat était en droit de bénéficier des droits syndicaux mentionnés à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984, a continué à lui refuser l'exercice normal de ses droits en persistant à le priver de ses moyens d'actions, en l'espèce la tenue des réunions syndicales mensuelles dans les locaux du centre de gestion, de la disposition d'autorisations spéciales d'absence et de décharges syndicales ainsi que de l'octroi d'un local syndical, revient sur la source du litige constituée par une scission syndicale et fait le point sur la jurisprudence en matière de liberté syndicale et de décharge d'activité de service et en matière d'urgence, cette dernière étant constitué par la proximité des élections professionnelles.

Jury de concours

Les modalités d'application du principe d'impartialité aux jurys d'examen professionnel.

Droit administratif, n°10, octobre 2008, pp. 43-44.

Cette note commente l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2008, Mme B., req. n°291997, par lequel il a été jugé que si la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen professionnel connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations qui concernent ce candidat, le respect du principe d'impartialité exige qu'il s'abstienne de participer, de quelque manière que ce soit, aux interrogations et aux délibérations dès lors qu'il aurait avec celui-ci des liens, tenant à la vie professionnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation ou qu'il estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise.

La note distingue cette solution appliquée aux examens professionnels du cas des jurys de concours qui répondent au principe de l'unicité.

Non titulaire / Acte d'engagement Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°47, 17 novembre 2008, p. 20.

Cette chronique commente l'arrêt du 4 mars 2008, Mme D. C. d'A., req. n°07PA00057, par lequel la cour administrative d'appel de Paris a jugé illégale, en l'espèce, la décision d'une autorité locale refusant de renouveler un contrat, dès lors qu'elle était fondée sur les dispositions de droit interne relatives au recrutement des agents non titulaires des collectivités territoriales qui, à la date où elle a été prise, étaient incompatibles avec les objectifs posés par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, avant qu'elles ne soient complétées par les dispositions de la loi du 26 juillet 2005 assurant sa transposition, rappelle la position d'autres cours s'agissant d'agents recrutés sur d'autres fondements et fait l'historique jurisprudentiel de l'incompatibilité du renouvellement de contrats à durée déterminée successifs avec la directive européenne, les dispositions litigieuses ayant fait l'objet de modifications par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Responsabilité / Du fonctionnaire

Acte administratif / Retrait

Droit mal acquis ne devrait toujours pas profiter...

Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2008, pp. 931-939.

Commentant l'arrêt du 14 mars 2008, M. P., req. n°283943, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'une collectivité ne peut refuser sa protection à un fonctionnaire en cas de poursuites pénales, sauf si elle peut prouver l'existence d'une faute personnelle, pourra l'abroger lorsque le constat de la faute personnelle sera effectif mais ne pourra la retirer, hormis dans le cas où elle aurait été obtenue par fraude, que dans le délai maximal de quatre mois au-delà duquel la décision sera créatrice de droits, cette rubrique analyse les conséquences de la jurisprudence sur la protection des agents par l'administration ainsi que sur le régime du retrait et de l'abrogation des actes administratifs et se prononce pour l'insertion d'une clause résolutoire.

Radiation des cadres Discipline

Typologie de la radiation des cadres de la fonction publique : les cas de constatation à connotation disciplinaire.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6/2008, novembre-décembre 2008, pp. 319-325.

Dans cette seconde partie sont examinés les divers cas de radiation des cadres faisant suite à une sanction disciplinaire, qu'elle prenne la forme d'une mise à la retraite d'office, d'une démission d'office de l'agent ou encore suite à une révocation, et analyse la distinction entre ces deux procédures et leur nature juridique respective.

Traitement Avancement d'échelon Prescription

Fonctions publiques.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°49-50, 1^{er} décembre 2008, p. 19.

Commentant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 4 mars 2008, Mme D. Z., req. n°05MA00093, rejetant la requête de l'intéressée au motif qu'elle était censée connaître le statut du corps auquel elle appartenait et que l'ignorance des modalités de son avancement ne pouvait donc être considérée comme un motif légitime susceptible de retarder le point de départ de la déchéance quadriennale, cette chronique revient sur la prescription des créances détenues par les agents publics dont le fait générateur est le service fait et sur le point de départ du délai de quatre ans qui court à compter du premier jour de l'année suivant celles au titre desquelles les services ont été effectués. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accueillant familial Agrément

Valérie Létard annonce cinq mesures pour développer l'accueil familial.

Localtis.info, novembre 2008.- 1 p.

Un rapport préconise, pour les accueillants familiaux agréés par les conseils généraux et suivis par les départements, notamment, de passer par une nouvelle procédure d'agrément où l'absence de réponse du département dans le délai de quatre mois vaudrait accord tacite.

Filière police municipale

De la fondation du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Collectivités territoriales, n°39, octobre 2008, pp. 28-32.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 7 mai 2008, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux et autres, req. n°300672, n°301147, n°301176, cet article fait le point sur l'évolution de la filière police municipale avec la création d'un cadre d'emplois de catégories B, la possibilité de recruter, par la voie contractuelle ou par détachement, des agents de catégorie A pour exercer des fonctions de gestion administrative puis la création avec le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 du cadre d'emplois de directeur de police municipale de catégorie A pour les services comprenant au moins quarante agents de police.

Ce décret, contesté quant à ces modalités d'accès par la voie du détachement et d'intégration pour les chefs de service de police municipale a été validé par le juge et devrait faire l'objet d'évolutions, un rapport étant attendu pour le mois de décembre.

Collectivités territoriales Enseignement Responsabilité administrative

Questions/réponses sur le droit d'accueil pour les élèves des écoles primaires pendant le temps scolaire.

Site internet du ministère de l'Education nationale, novembre 2008.- 9 p.

Ce document fait le point, sous forme de questions/réponses, sur les dispositions de la loi n°2008-790 du 2 août 2008, notamment, sur le service d'accueil qui doit être organisé par les communes, sur les modalités de calcul du décompte des grévistes, la période d'accueil, les personnels susceptibles d'être recrutés par les communes, les modalités d'accueil des enfants dans les locaux, les compensations financières ainsi que sur les responsabilités pouvant être engagées en cas de dommage.

Comité d'œuvres sociales

Cadeaux et bons d'achat pour Noël : régime social.

Site portail des Urssaf, novembre 2008.- 2 p.

Ce document fait le point sur les conditions à remplir pour que les bons d'achat ou les cadeaux offerts aux salariés soient exonérés du paiement et des cotisations de sécurité sociale dès qu'ils dépassent le plafond de 139 euros par an.

Congé

Un rapport préconise de créer un congé de fin de vie.

Liaisons sociales, 5 décembre 2008.

Un rapport d'information, remis le 2 décembre au Premier ministre, préconise de créer un congé de fin de vie de quinze jours pour les salariés ou les fonctionnaires ascendant ou descendant ou vivant au foyer d'un malade

en fin de vie à domicile. Ce congé, financé soit par une allocation soit par un congé payé, serait attribué de plein droit, pourrait être fractionné et doublé s'il était pris à mi-temps.

Contentieux administratif Centre de gestion Fonction publique

Les recours administratifs préalables obligatoires / Etude du Conseil d'Etat.

- Paris : La documentation Française, 2008.- 233 p.

La lettre de mission du Premier ministre en date du 24 octobre 2007 a demandé au Conseil d'Etat d'étudier la question des recours administratifs obligatoires préalables (RAPO) à la saisine du juge afin d'alléger le travail des juridictions administratives mais aussi de pouvoir répondre de façon plus souple aux demandes et de faire suite à la loi du 31 décembre 1987 et à l'article 23 de la loi du 30 juin 2000, dont l'application est conditionnée à la parution d'un décret, qui prévoit ce dispositif en matière de fonction publique.

L'étude fait un bilan de l'existant dans divers domaines administratifs et notamment en matière de fonction publique (recours des agents et contentieux dans le domaine des élections aux instances paritaires), propose des règles générales de mise en place de ces nouvelles procédures, déclinées ensuite par domaine.

Un chapitre, consacré à la fonction publique, propose que dans la fonction publique territoriale les recours soient adossés aux centres de gestion et gérés par une instance consultative de recours, à l'image des conseils de discipline et de recours, l'agent pouvant cependant saisir en amont la commission administrative paritaire, le financement de la nouvelle instance étant à la charge des collectivités dont les agents seraient concernés.

« Le recours administratif préalable peut résoudre les aspects cachés d'un différend ».

Manager public, n°4, novembre 2008, pp. 6-7.

Dans un entretien, M. Olivier Schrameck, conseiller d'Etat, présente les propositions faites dans le rapport du Conseil d'Etat sur le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour la fonction publique qui devrait faire l'objet de négociations avec les organisations syndicales. Cette mission est prévue par l'article 23 de la loi du 30 juin 2000. Dans la fonction publique territoriale, des commissions de recours seraient créées, adossées aux centres de gestion des chefs-lieux de département, elles comprendraient des personnalités spécialisées nommées par arrêté ministériel, les collectivités non affiliées pouvant s'associer à ces commissions ou établir leur propre procédure.

Coopération intercommunale

Intercommunalité. Le personnel.

Site internet Bercy colloq, novembre 2008.- 6 p.

Ce document fait le point sur les modalités de transfert du personnel en cas de transfert de compétences de communes vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunale) qui doit faire l'objet d'une décision conjointe des deux organismes et concerne les agents titulaires et non titulaires, sur les conséquences du transfert en matière de rémunération, de situation des agents en cas de refus, sur la reprise de contrats de droit privé, sur le recrutement de personnels hors transfert, sur les avantages en nature qui peuvent être attribués ainsi que sur le cumul d'emplois.

Délégation de service public Comité technique paritaire Commission administrative paritaire

Contrat de partenariat et personnels territoriaux : quelques repères pour le passage de la gestion publique à la gestion partenariale.

Collectivités territoriales, n°39, octobre 2008, pp. 89-92.

Cet article, qui fait partie d'un dossier consacré à la réforme des contrats de partenariat issue de la loi n°2008-735 du 28 juillet 2008, analyse les conséquences de ce type de contrat sur les personnels territoriaux, dans la mesure où ils peuvent déboucher sur une externalisation de la gestion de certains services publics et rappelle que cette dernière doit être précédée de la consultation du comité technique paritaire ainsi que de la commission de déontologie et de l'information de l'assemblée délibérante et que la nouvelle affectation des personnels peut se faire par la voie du détachement, de la mise à disposition ou de la disponibilité.

Droit syndical Commission administrative paritaire Comité technique paritaire CSFPT

Rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°49-50, 1^{er} décembre 2008, pp. 11-12.

L'avant-projet de loi sur le dialogue social, qui devrait être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat, propose de supprimer les règles représentativité des organisations syndicales, de modifier les règles de composition des Conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, de fixer les mandats des différentes instances à quatre ans, de développer la négociation à tous les niveaux et à tous les domaines, de

créer un Conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques et de consolider les droits des représentants syndicaux.

Le CSFPT rejette le projet de loi sur le dialogue social (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1137, 25 novembre 2008, pp. 6-8.

L'avant-projet de loi sur le dialogue social, présenté lors de la séance du CSFPT du 19 novembre, transpose les accords de Bercy signés le 2 juin 2008 et propose de supprimer les règles de représentativité des organisations syndicales, de composer les conseils supérieurs de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière à partir des résultats des élections aux comités techniques, de consacrer les accords collectifs, de créer un conseil supérieur commun aux trois fonctions publiques et de promouvoir la négociation et de renforcer les garanties des représentants syndicaux.

Le CSFPT rejette le projet de loi sur le dialogue social (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1139, 9 décembre 2008, pp. 6-8.

L'étude de l'avant-projet de loi sur le dialogue social, présenté lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 19 novembre, se poursuit avec les modifications apportées aux élections aux commissions administratives paritaires, à la composition des comités techniques paritaires et à leurs missions, à la création d'une commission de reconnaissance des diplômes spécifique pour la ville de Paris et l'augmentation du nombre des vice-présidents dans les centres de gestion de la région Ile-de-France.

Durée du travail

Etude statistique sur le compte épargne temps et les heures supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Site internet du CIG de la Grande couronne, décembre 2008.- 2 p.

Les résultats d'une enquête menée par le département des études et des statistiques locales à la DGCL et par l'ANCDG auprès de 2 980 collectivités territoriales montre que, fin décembre 2007, 5,6 % des agents avaient ouverts un CET (compte épargne-temps). La proportion de bénéficiaires est plus élevée parmi les hommes que parmi les femmes, est plus importante chez les catégories A, des disparités étant constatées selon la taille des collectivités. 40 % des agents disposant d'un compte ont monétisé des jours et on constate une augmentation du nombre des agents ayant effectué des heures supplémentaires, 93,5 % des bénéficiaires appartenant à la catégorie C.

Projet de décret supprimant les plafonds d'heures sup' dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 28 novembre 2008.

Un projet de décret, présenté aux organisations syndicales le 24 novembre, prévoit de supprimer les plafonds de 25 heures par mois pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IFTS), le volume d'heures effectuées étant laissé à la libre appréciation de chaque administration dans le respect des normes relatives à la durée du travail.

Emplois réservés

Le CSFPT rejette le régime des emplois réservés (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1134, 4 novembre 2008, pp. 7-8.

Lors de la séance du 15 octobre, le CSFPT a rejeté un projet de décret fixant la liste des bénéficiaires des emplois réservés ainsi que la procédure d'accès à ces emplois qui concerne les seuls cadres d'emplois de catégories A et B. Les candidats seraient inscrits sur une ou plusieurs listes par le ministère de la défense pour les militaires ou leurs ayant droit ou ayant cause.

Le CSFPT rejette le régime des emplois réservés (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1135, 12 novembre 2008, pp. 7-8.

Ce dossier poursuit l'étude du projet de décret fixant la liste des bénéficiaires des emplois réservés ainsi que la procédure d'accès à ces emplois, rejeté par le CSFPT lors de la séance du 15 octobre, avec les conditions de nomination des lauréats.

Deux autres projets de décret ont été examinés. Ils concernaient respectivement le statut particulier des chefs de service de police municipale et la modification du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire.

Fonction publique

Fonction publique. Au nom de la mobilité, grandes manœuvres autour du statut.

Revue administrative, n°365, septembre 2008, pp. 520-528.

Cet article se livre à une analyse critique du projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui prévoit d'étendre aux trois fonctions publiques le détachement suivi d'une intégration, d'ouvrir à la mobilité tous les corps militaires, de faciliter le passage vers le secteur privé, d'accompagner financièrement le transfert des fonctionnaires de l'Etat vers une autre fonction publique, d'élargir le cumul d'emplois à temps non complet, d'expérimenter le système

de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale pour apprécier la valeur des agents dans le cadre de l'avancement et de faire appel à du personnel intérimaire. Il pose également la question de l'assouplissement du statut de la fonction publique territoriale et des risques de son éclatement.

Premier rapport d'étape de la révision générale des politiques publiques.

Liaisons sociales, 5 décembre 2008.

Le premier rapport d'étape de la RGPP (révision générale des politiques publiques), présenté en Conseil des ministres le 3 décembre, liste l'état d'avancement des mesures prévues pour les différents ministères et, notamment, fixe comme objectifs pour le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique la refonte des grilles indiciaires et du statut de la fonction publique, l'instauration réelle d'un droit à la mobilité des fonctionnaires ainsi que le suivi individualisé des agents et le développement de la culture du résultat.

Rapport annuel sur l'état de la fonction publique / Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

.- Paris : La Documentation française, 2008.- vol. 1. Faits et chiffres 2007-2008.- 619 p.

Le premier volume de ce rapport est structuré en plusieurs parties. La première partie intitulée « vues d'ensemble » donne des statistiques sur l'emploi dans les différentes composantes du secteur public, sur l'évolution des effectifs, les flux des personnels et les rémunérations dans les trois fonctions publiques en 2006, la seconde rassemble des dossiers sur les parcours professionnels, la parité et la diversité et la troisième rassemble des fiches thématiques constituées de tableaux, notamment, sur l'emploi des travailleurs handicapés, sur les recrutements externe et interne, sur les retraites, sur les dépenses de personnel et les rémunérations, sur la formation, sur le temps et les conditions de travail, sur les relations professionnelles ainsi que sur la politique sociale de l'Etat.

Fonction publique Non discrimination

Charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique.

Site internet du ministère de la fonction publique, décembre 2008.- 6 p.

Une charte, signée entre le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et le président de la Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations), vise à promouvoir l'égalité dans la fonction publique que ce soit au niveau du recrutement en développant des actions de communication et en adaptant les règles concernant

les concours, au niveau de la carrière des agents, de leur sensibilisation et de leur formation à la prévention des discriminations ou au niveau de l'information de l'administration .

Des modalités de suivi de la mise en œuvre de la charte sont prévues.

Formation

Le livret individuel de formation en cinq questions.

Territoriales, n°192, octobre 2008, p. 3.

Le livret individuel de formation, qui retrace les formations et les expériences professionnelles et extraprofessionnelles de l'agent et qui est disponible sous forme papier ou en version numérique, est mis à disposition par le CNFPT auprès des collectivités territoriales qui doivent le transmettre à chaque agent dans les six mois après la parution du décret.

HLM

Le décret du 18 juin 2008, premier texte d'application d'une réforme en profondeur des offices HLM.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 1^{er} décembre 2008, pp. 2220-2225.

Cet article analyse les dispositions du décret n°2008-566 du 18 juin 2008 qui fixe les compétences respectives du conseil d'administration, du président du conseil, du directeur général, du bureau et des commissions.

Le directeur a, notamment, autorité sur les services et constitue pour les fonctionnaires territoriaux l'autorité territoriale, le conseil d'administration constituant l'assemblée délibérante.

Un point est fait sur les délégations qui peuvent consenties au directeur général et consenties par le directeur général aux directeurs et chefs de service.

Hygiène et sécurité

Création du Comité d'orientation sur les conditions de travail.

Liaisons sociales, 1^{er} décembre 2008.

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail, créé par le décret n°2008-1217 du 25 novembre 2008, participe à la politique nationale de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, peut formuler des recommandations, des propositions et des avis. Il comporte plusieurs formations dont l'Observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans les secteurs public et privé et de proposer des mesures d'amélioration des conditions de travail.

Informatique Respect de la vie privée

Le corps, carte d'identité du salarié.

La Semaine juridique – Social, n°46, 11 novembre 2008, pp. 13-18.

Cet article fait le point sur l'utilisation de dispositifs biométriques basés sur la reconnaissance physique pour l'identification automatique des salariés, sur les questions que cette utilisation pose en matière de respect de l'intégrité du corps humain, de la vie privée et de risque d'atteinte à la dignité humaine et sur l'encadrement juridique de tels dispositifs qui doivent être autorisés par la Cnil, avoir un caractère proportionné à la finalité poursuivie et faire l'objet d'un traitement loyal et licite.

Mobilité entre fonctions publiques

Le reclassement des personnels du secteur public : défi relevé !

Administration, n°219, septembre 2008, pp. 121-124.

La mission France-Télécom, créée en 2003, est devenu en 2006 la « mission de facilitation de l'accueil dans les fonctions publiques », concerne tous les personnels appartenant ou ayant appartenu au secteur public et peut être sollicité par un établissement public ou une administration relevant d'une des trois fonctions publiques engagé dans un processus de restructuration ou de réorganisation.

Elle se compose de quatorze personnes et vise à mettre en adéquation les bons curriculum vitae et les besoins locaux exprimés, facilite les contacts et accompagne les chercheurs d'emploi.

Mutuelle Assurance

Couverture complémentaire des agents : les grandes lignes du projet de décret.

Localtis.info, novembre 2008.- 2 p.

Lors d'un colloque organisé par trois mutuelles dont la MNT (mutuelle nationale territoriale), le point a été fait sur le projet de décret relatif à la santé et à la prévoyance des agents territoriaux. Les agents pourront souscrire individuellement à des contrats, l'employeur pouvant les aider financièrement à condition que le contrat soit labellisé. Les modalités de la labellisation et la désignation de l'organisme chargé de délivrer le label ne sont pas encore fixées.

Concernant l'absentéisme des TOS (personnels techniciens, ouvriers et de service), tous les départements et les régions ne sont pas encore assurés et une minorité a souscrit un contrat d'assurance collectif de maintien de salaire.

Prise en charge partielle des titres de transport

Paris : le ticket de métro va augmenter de 6 %.

Les Echos, 11 décembre 2008, p. 5.

Les tarifs des transports devraient augmenter en moyenne de 5 % au 1^{er} juillet prochain en Ile-de-France. Les tickets devraient augmenter de 6 % dans Paris et de 4 % sur les autres lignes avec pour les « pass navigo » un prélèvement mensuel supplémentaire de 3 euros.

Projet de décret sur l'aide au transport domicile-travail.

Liaisons sociales, 11 décembre 2008.

Un projet de décret d'application des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, qui prévoient l'extension à l'ensemble du territoire français de la prise en charge partielle par l'employeur des frais de transport des salariés pour se rendre à leur travail, détaille les titres de transport pris en charge, les conditions et modalités du remboursement ainsi que le dispositif applicable à la prise en charge facultative des frais de carburant.

Retraite

Les retraites en 2006.

Etudes et résultats, n°662, octobre 2008.- 8 p.

Le nombre de nouveaux pensionnés augmente en 2006 pour tous les régimes et, notamment, de 29,7 % à la CNRACL. Ce nombre a été amplifié par les départs anticipés pour carrière longue qui a représenté 11 % des nouvelles pensions.

Les départs dans la fonction publique se sont fait pour un quart à 55 ans ou moins et pour la moitié avant 60 ans et les surcotes sont inférieures de moitié à celles de 2005. Les décotes concernent en moyenne une minoration de quatre trimestres.

La pension moyenne a augmenté de 2,1 % par rapport à 2005.

Traitement et indemnités

Rémunération à la performance : mode d'emploi.

Service public, n°138, octobre 2008.- pp. 15-25.

Ce dossier fait le point sur la prise en compte de la performance dans la rémunération des agents avec l'instauration d'une prime de fonction et de résultats, le remplacement de la notation par l'évaluation expérimentée dans les ministères jusqu'en 2009 et donne des exemples des actions menées dans l'administration, dans le secteur privé et à l'étranger.

L'évaluation de la performance dans la fonction publique.

Site internet du Premier ministre, novembre 2008.- 1 p.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a présenté une communication au conseil des ministres du 26 novembre sur l'instauration d'une prime de fonctions et de résultats qui devrait se substituer aux régimes indemnitaires existants, sur la substitution de l'entretien professionnel au système de la notation ainsi que sur la mise en place d'un dispositif d'intéressement collectif adossé à la réalisation des objectifs des services.

Ces mesures devront s'appliquer progressivement dans les trois fonctions publiques.

A tous les agents de la fonction publique / Eric Woerth, ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique, André Santini, secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique.

Site internet Bercy Colloc, décembre 2008.- 13 p.

Dans un courrier du 5 décembre, le ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique font le point sur les mesures salariales en cours dans la fonction publique, notamment, le mécanisme de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) et la prime de fonctions et résultats (PFR), cette dernière étant accompagnée du remplacement de la notation par l'entretien individuel.

Une mission parlementaire devrait étudier les possibilités de mise en place d'un intéressement collectif.

Deux documents, annexés à ce courrier, donnent sous forme de questions-réponses les bénéficiaires, les modalités de calcul et de mise en œuvre de la GIPA et de la PFR. ■



Répertoire des carrières territoriales



Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

L'ouvrage de base vol. 1 : 153 € - vol. 2 et 3 : 149 €
Abonnement annuel aux mises à jour vol. 1 : 79 € - vol. 2 et 3 : 74 €
Collection complète des trois volumes : 360 € - Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 182 €

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995

Recueil 2008 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2007 :

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 €



Les emplois fonctionnels de direction



de la fonction publique territoriale

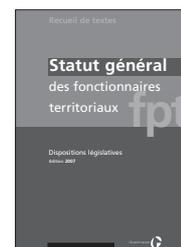
Guide pratique de gestion - Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

Statut général des fonctionnaires territoriaux Dispositions législatives - Edition 2007

Recueil de textes - Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités locales et de leur établissements publics.

Réf. : 9782110063663 - 2007 - 208 pages - 30 €



Le transfert des personnels des lycées et collèges aux collectivités territoriales



Guide pratique de gestion - Ce guide analyse et explique tous les aspects de cette réforme et plus particulièrement la procédure de transfert des personnels et les nouvelles règles applicables à la gestion de leur carrière, à la définition de leurs conditions de travail et à leurs droits sociaux.

Réf. : 9782110062208 - 2006 - 354 pages - 27 €

EN VENTE :
à La Documentation française
29 quai Voltaire, Paris 7^e - tél. 01 40 15 71 10
en librairie

par correspondance
124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 / fax 01 40 15 68 00
sur internet
www.ladocumentationfrancaise.fr

La
documentation
Française

La revue **Les informations administratives et juridiques** réalisée par le **Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France**, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant **chaque mois** :

- un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél. 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 17 €